5 minutes éternelles



N°11 - Tichri 5772

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Tichri 5772

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Rosh Hashana** les 1 et 2 Tichri
  - **Le jeûne de Guedalia** les 3 et 4 Tichri
  - **Lois de Kippour** du 5 au 10 Tichri
  - **Lois de Souccot** du 11 au 22 Tichri
  - **Musique ou danse à Shabbat** du 23 au 29 Tichri
- Pensée Juive :
  - **L'histoire de Yona** du 3 au 19 Tichri
  - **Hoshana Rabba** les 20 et 21 Tichri
  - **Quelques réflexions** du 25 au 29 Tichri
  - **Parachat Hachavoua** tous les vendredis et Shabbats

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Rabbi Shmuel Auerbach
Jerusalem

שמואל אויערבאך
פעה"ק ירושלים תובב"א

ב"ה, ירושלים מרחשון תשע"א

בא לפני ידידנו האברך החשוב מע"כ הרה"ג הרב ארי מאיר דהן שליט"א מתלמידי ישיבתינו הקדושה, העומד להוציא לאור סידרת ספרים לדוברי צרפתית, אשר בשם "5 דקות לנצח" ייקרא, המכילה תכנית לימוד יומית, הלכה, מוסר ופרשת השבוע, וכשמו כן הוא: אשרי מי שיזכה בכל יום להקדיש מזמנו ולהנציח אפילו 5 דקות לעולם הבא, עולם הנצח, אשר אין ערך לכל מילה של תורה כמה טובה נצחית מביאה, וע"י כך יזכו לנועם מתיקות התורה, ויזכו להרבות בתורה ובמעשים טובים.

ודבר נשגב הוא אשר הבעלי בתים היקרים שיחיו, שעוד לא זכו לקבוע עתים לתורה, יקבעו וילמדו על כל פנים בספרים חביבים אלו, העוסקים בהלכות חשובות מדוגמאות מחיי היום-יום, וגם אמרות מוסר מתוקים המעוררים הלבבות לתורה ולירא שמים.

והנני מברכו כי יצליח במפעל קדוש זה, להגדיל תורה ולהאדירה, וכל המסייעים לו יתברכו מן השמים הם וכל אשר להם בכל מכל כל בזה ובבא אכי"ר.

יברוש ומרים לעבוד ולזוכה של תיר: ליאורה

שמואל אויערבאך

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

• **Quelques rappels importants :** 1- Nous étudiions le mois dernier qu'il est interdit durant l'après-midi du 1er jour de Rosh Hashana d'avancer les préparatifs du repas du soir [c.-à-d. du 2e jour, car le jour commence depuis la tombée de la nuit]. On ne pourra ni cuisiner, ni chauffer un plat déjà cuit [s'il contient une sauce], ni même faire la vaisselle, ou encore, préparer les bougies et mettre la table. Par contre, il est permis de sortir un plat congelé du congélateur, mais assez tôt pour qu'il puisse être consommable en fin d'après-midi.

2- Lorsqu'on placera ce soir les bougies dans le bougeoir, il ne faudra pas chauffer auparavant le dessous de la bougie pour la fixer. Et pour ceux qui allument à l'huile, bien qu'il soit permis de rentrer la mèche dans le flotteur en liège, il arrive que le trou du flotteur soit uniquement prédécoupé. Si c'est le cas, il sera interdit de le perforer en y entrant la mèche. **Pensez à préparer les mèches des 2 soirs, avant la fête.**

• **Lois des ajouts dans la *Amida* des 10 jours de *Teshouva* :**

1- Nous rajoutons dans la *Amida* 4 phrases : '*Zokhreinou Lé'haïm*' dans la 1ère *Berakha*, '*Mi Khamokha*' dans la 2nde, '*Oukhetov Le'haïm*' dans *Modim*, et '*Ouvesefer 'Haïm*' dans *Sim Shalom*. Celui qui a omis de les dire ne se reprendra pas. Par contre, s'il a commencé la *Berakha* qui suit et n'a pas encore prononcé le nom de Dieu, il pourra se reprendre.

2- Nous concluons la 3e *Berakha* de *HaEl Hakadosh* par *Hamélekh Hakadosh*. Celui qui a dit machinalement *HaEl Hakadosh* devra reprendre la *Amida* depuis le début. S'il réalise **immédiatement** son erreur, et n'a **pas encore enchaîné** la bénédiction suivante, il pourra se reprendre. S'il doute après coup de ce qu'il a dit, il se reprendra, car il est plus probable qu'il ait oublié le rajout.

3- Dans la *Amida* de Rosh Hashana et de Kippour, nous ajoutons dans *HaEl Hakadosh* un long texte [*Ledor Vador... Ouvekhen...*]. Celui qui a machinalement commencé '*Baroukh Ata Hashem*' (comme tous les jours) conclura *Hamélekh Hakadosh*, sans reprendre ce texte.

4- Celui qui a dit ce texte [*Ledor Vador ...*], et doute après coup d'avoir conclu *Hamelekh Hakadosh*, **ne se reprendra pas**. Contrairement à la

Halakha précédente (2), le fait qu'il ait dit un texte différent de la *Amida* de tous les jours, empêche de douter qu'il ait conclu machinalement *Hael Hakadosh*.

5- Dans la *Amida* de la semaine, nous concluons la *Berakha* de *Hashiva Shofteinou* par 'Baroukh *Ata Hashem* ***Hamelekh Hamishpat***'. Si on a conclu '*Mélekh Ohev Tsedaka Oumishpat*' comme d'habitude, et que l'on réalise l'erreur immédiatement, on s'empressera de dire '*Hamelekh Hamishpat*'. Mais si on a laissé passer quelques instants, ou encore, si on a continué *Lamalshinim*, il y a une différence entre les obédiences séfarade et ashkénaze :

- un ashkénaze ne se reprendra pas, du fait que l'on évoque de toute façon la royauté d'Hashem, par le mot *Mélekh* – le roi.

- un séfarade reprendra depuis *Hashiva Shofteinou*. Et s'il réalise son erreur beaucoup plus loin, il reprendra depuis *Hashiva* et redira toutes les *Berakhot* qui suivent. Et s'il a commencé à reculer en disant '*Ossei Shalom Bimromav*', il devra reprendre toute la *Amida*.

[**En** revanche, pour la *Berakha* de *Hamélekh Hakadosh*, dès que l'on passe à une autre *Berakha*, on doit reprendre la *Amida* depuis son début, car les 3 premières *Berakhot* de la *Amida* sont une entité inséparable.]

6- Si pendant la répétition de la *Amida*, l'officiant dit *HaEl Hakadosh* au lieu de *Hamélekh Hakadosh*, et ne se reprend pas aussitôt, il devra reprendre toute la répétition depuis son début. L'assemblée redira aussi la *Kedousha*.

7- Après la *Amida* du vendredi soir, l'officiant dit dans la répétition *Maguen Avoth Bidvaro ...* ***HaMélekh Hakadosh*** *Shéein Kamohou*. S'il s'est trompé et n'a pas encore prononcé la *Berakha* de conclusion, il se reprendra. S'il a déjà dit '*Baroukh Ata Hashem*', les avis divergent. Dans le doute, il ne se reprendra pas.

- Après *Min'ha* du 1er jour, nous récitons le texte de *Tashlikh*. Faute de place, nous détaillerons les lois demain, *Beezrat Hashem*.

• **Quelques rappels :** 1- Seul celui qui a fait le *Erouv Tavshilin* avant l'entrée de la fête pourra cuisiner durant l'après-midi de Rosh Hashana pour Shabbat. Celui qui a oublié de le préparer doit demander au Rav du quartier ou de la ville s'il a préparé un *Erouv* pour les cas de force majeure. Il est interdit de cuisiner sans certitude qu'il ait préparé un tel *Erouv*.

2- Même lorsqu'on a préparé le *Erouv*, on doit a priori s'efforcer d'achever les préparatifs du Shabbat assez tôt, pour qu'il soit concrètement possible de les consommer durant l'après-midi.

3- Les mises en garde de la préparation des bougies explicitées hier sont les mêmes pour aujourd'hui.

• ***Tashlikh***. 1- Le 1er jour de Rosh Hashana, on a l'habitude de se rendre à côté de la mer, d'un fleuve, d'un puits ou d'un *Mikvé* pour réciter le texte de *Tashlikh*. Le Midrash raconte que lorsqu'Avraham alla sacrifier Itzhak, le Satan essaya de le dissuader par tous les moyens. Lorsqu'il constata la détermination d'Avraham, il se transforma en fleuve autour de *Har Hamoryia*. Avraham entra dans l'eau jusqu'à ce qu'elle lui arrive à la bouche. Il implora alors : הוֹשִׁיעֵנִי אֱלֹהִים כִּי בָאוּ מַיִם עַד נָפֶשׁ – *Sauve-moi Hashem, car l'eau est arrivée jusqu'à menacer ma vie* (*Tehilim* 69). Et le fleuve disparut. Le sacrifice eut lieu à Rosh Hashana. Ainsi, nous nous rendons à un point d'eau, et prions Hashem d'éveiller Sa miséricorde par le mérite d'Avraham.

2- L'essentiel de cette prière est la récitation des 13 attributs de miséricorde : מִי אֵל כָּמוֹךָ נֹשֵׂא עָוֹן וכו' תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב חֶסֶד לְאַבְרָהָם אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ מִימֵי קֶדֶם - *Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités [...] Tu donneras l'équité pour Yaacov, la bienveillance à Avraham, lorsque Tu jurais à nos pères [lors du sacrifice d'Itzhak], dans les jours antiques.* [Nous approfondissions en Eloul la signification de ces attributs, et expliquions que cette récitation n'est productive que si nous nous efforçons de les appliquer envers notre prochain]

3- Le Ari za'l préconise qu'en arrivant aux mots וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאתָם – *Et Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés,*

il faut avoir l'intention qu'Hashem fasse disparaître toutes nos fautes ainsi que l'ange accusateur dans les profondeurs de la mer. Certains remuent à ce moment les pans de leur vêtement, pour symboliser qu'ils se repentent totalement de leurs fautes, et s'en déchargent à présent.
4- Il est interdit de jeter des pierres dans le fleuve, ni même de donner à manger aux poissons qui ne nous appartiennent pas pendant *Yom Tov*!
5- Ce moment étant particulièrement solennel, nous lisons auparavant un paragraphe du Zohar, et prions ensuite pour qu'Hashem délivre son peuple et construise le 3e *Beit Hamikdash* durant cette nouvelle année.
6- Plusieurs décisionnaires exemptent les femmes de réciter *Tashlikh*. Cette contre-indication provient du fait qu'elles se rendent en général au fleuve en même temps que les hommes, provoquant souvent des regards ou pensées déplacées, à un moment si important.
7- Celui qui n'a pas fait *Tashlikh* le 1er jour pourra le réciter le 2nd.
8- Puisque la récitation de *Tashlikh* près d'un point d'eau est symbolique, on pourra le réciter à côté d'un seau d'eau s'il n'y a pas de fleuve à proximité. Le *Kaf HaHaïm* rapporte même que les kabbalistes de Jérusalem se contentaient de le dire à côté d'un puits à sec.

Quelques bonnes conduites pour Rosh Hashana. Autant que nous mangeons à Rosh Hashana des aliments doux augurant de douceur pour la nouvelle année, le Rama rapporte aussi le *Talmud Yeroushalmi* qui préconise de s'abstenir de dormir depuis le lever du jour, pour mériter d'avoir un *Mazal* vif. Les décisionnaires recommandent cette conduite afin d'étudier la Torah ou de lire des *Tehilim*. Ainsi, si on ressent le besoin de s'assoupir pour étudier avec entrain, on pourra poser sa tête. D'autant plus que le Ari za'l écrit que cette directive s'applique essentiellement à la première mi-journée. Quoi qu'il en soit, on veillera à ne pas gaspiller de temps durant ces jours.

Halakha : Tsom Guedalia

1. **Lois du jeûne de *Guedalia.*** Après la destruction du 1er *Beit Hamikdash*, Nabuchodonosor laissa en Israël une poignée de juifs, tandis qu'il exila la quasi-totalité du peuple. Il nomma sur ces rescapés Guedalia Ben A'hikam. Mais Yishamël ben Nétanya – un descendant de la dynastie royale – le jalousa, et assassina ce *Tsadik*. Puis, ce petit peuple menacé par les *Kasdim* (Chaldéens) se réfugia en Egypte, malgré la mise en garde du prophète Yirmiyahou. Malheureusement, ces rescapés ne revinrent jamais. On instaura de commémorer la mort de Guedalia et de cet exil par un jour de jeûne.

Bien que Guedalia se fit assassiner à Rosh Hashana, ce jeûne fut reporté au lendemain, le 3 Tichri. Cette date tombant cette année un Shabbat, le jeûne est reporté à demain.

2. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

3. Seul celui qui **prévoit avant d'aller se coucher** de se lever avant l'aube à le droit de manger avant le début du jeûne. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire.

4. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont l'habitude de jeûner malgré tout. C'est en soi-même une bonne coutume, mais à la stricte condition de ne risquer aucune complication.

5. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

6. Lors d'un jeûne classique, un '*Hatan* (un marié pendant les 7 jours de réjouissance), ou encore les 3 concernés par un *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner. Par contre, pour un jeûne déplacé au lendemain – comme le jeûne de Guedalia de demain, ces 4 personnes sont exemptées.

Moussar : Yona

01/10/2011

A *Min'ha* de Yom Kippour, nous lisons la *Haftara* de Yona. Les commentateurs évoquent 2 raisons pour lesquelles ce récit a été choisi pour ce grand jour de *Teshouva* [repentir]. D'une part, il met en évidence la grande miséricorde d'Hashem, qui aime toutes ses créatures, même les *Goyim*, et désire leur repentir plutôt que leur châtiment. De plus, ce récit nous enseigne que l'homme a un devoir irrémissible sur terre. Il peut essayer de s'y dérober, mais Hashem, avec Sa grande patience, l'amènera à concrétiser son projet. Nous étudierons pour les prochains jours ce merveilleux livre, selon 2 approches : le *Pshat* – le sens simple, puis selon le *Remez* –l'étude métaphorique– fondé sur l'explication du Gaon de Vilna zatsa'l, basée sur le Zohar.

Quelques années à peine après la construction du *Beit Hamikdash* par Shlomo Hamélekh –le roi Salomon– les Bnei Israël s'adonnaient à l'idolâtrie. Génération après génération, le peuple oubliait de plus en plus son Dieu qui les avait fait sortir d'Egypte. Hashem les réprimanda par l'intermédiaire de plusieurs prophètes, tantôt en les menaçant, tantôt en les éprouvant, notamment par une dure sécheresse à l'époque d'Eliahou Hanavi. Les Bnei Israël se réveillaient de temps en temps, mais leur *Teshouva* ne durait pas. Puis Hashem amorça les terribles décrets d'exil, dans un premier temps du royaume d'Israël composé de 10 tribus, puis de celui de Yéhouda et Binyamin, ainsi que la destruction du *Beit Hamikdash*.

A l'époque du roi d'Israël Yehoram ben A'hav, Hashem se dévoile à Yona ben Amitaï. Il le somme de se rendre à Ninvé, en terre d'*Ashour* (l'Assyrie), et d'avertir les habitants que leur ville sera détruite d'ici 40 jours, à cause de leurs fautes. Mais Yona refuse de remplir sa mission. Il sait que ces *Goyim* se repentiront, attisant ainsi le courroux d'Hashem contre les Bnei Israël : 'de simples peuplades tiennent compte des avertissements et corrigent leurs erreurs, et LE peuple d'Hashem est insensible à Ses menaces!'

A suivre ...

Refoua chelema à Moshé ben Avraham Ezagouri et Léa Haya bat Mazal tov

Halakha : Tsom Guedalia

1. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. Cependant, on évitera dans la mesure du possible d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

2. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, on veillera à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement. Il est aussi interdit de mâcher un chewing-gum. En revanche, il est permis de fumer.

3. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation à voix basse, on l'intègre dans la *Berakha* de *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le rajoute après la *Berakha* de *Goël Israël*, avant de dire *Réfaénou*.

4. Un particulier qui a omis de dire *Aneinou* dans *Shomea Tefila* et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et récitera *Aneinou* avant de reculer de 3 pas pour *Ossei Shalom*.

5. Si l'officiant omet de dire *Aneinou* et ne s'en aperçoit qu'après avoir prononcé *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante [*Rofei Holei*], il ne se reprendra pas. Il attendra d'arriver à *Shema Koleinou*, et l'insèrera à ce moment, comme le fait le particulier. Il conclura dans ce cas cette *Berakha* par *Shoméa Tefila* uniquement [et non *Haoné Léamo Israël...*]. S'il oublie de dire ce texte dans *Shéma Koleinou*, et a déjà dit *Baroukh Ata Hashem*, il ne se reprendra plus.

6. Dans les prières de *Cha'hrit* et *Min'ha*, on lit à la Torah le passage '*Vayi'hal Moshé*' (*Shemot* 32). Celui qui ne jeûne pas ne pourra pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il devra sortir de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre. En revanche, un officiant a le droit de lire la Torah même s'il ne jeûne pas, lorsque personne d'autre ne sait lire.

Moussar : Yona

02/10/2011

Pour se dérober à sa mission, Yona décide de fuir en *Houts Laarets* [en dehors d'Israël]. Là-bas, Hashem ne se dévoile pas aux prophètes. Il se rend au port de Yaffo, et embarque pour Tarshish. Afin de ne pas s'attarder davantage en Israël, il paye cher le capitaine pour qu'il quitte le littoral immédiatement.

Et voilà qu'en haute mer, une violente tempête éclate. Toutefois, les matelots constatent que la houle vise uniquement leur bateau. Les autres navires qu'ils croisent naviguent sans gêne, alors que le leur est en péril. Ils jettent leurs cargaisons pour l'alléger, mais la tempête se déchaîne de plus en plus. Tous implorent leurs dieux, à l'exception de Yona, qui se repose dans sa cale.

Lorsque le commandant de l'équipage réalise l'insouciance de Yona, il va le trouver et lui dit : «Que fais-tu là, dormeur? Debout! Invoque ton Dieu, peut-être que le tien s'ingéniera en notre faveur.»

Au même moment, les matelots restés sur le pont tirent au sort pour découvrir celui qui attire ce malheur. Le nom de Yona se fait désigner à plusieurs reprises. Lorsque celui-ci arrive sur le pont, ils l'assaillent de questions : «Quelle est ta profession? D'où viens-tu? Quel est ton pays? A quel peuple appartiens-tu?»

Et le prophète leur répond : «Je suis Hébreu; j'adore l'Eternel, Dieu du ciel, qui a créé la mer et la terre ferme.» Il leur dit qu'il a tenté de fuir la mission confiée par Hashem, et qu'à présent Hashem le réprimande.

Terrifiés, ils rétorquent : «Qu'as-tu fait là! Que devons-nous faire de toi pour que la mer se calme? Elle devient de plus en plus furieuse!»

Et Yona leur répond : «Prenez-moi et jetez-moi à la mer, vous la verrez s'apaiser!»

Toutefois, ces hommes n'osent pas commettre une si grave faute dans un tel moment. Ils redoublent leurs efforts pour regagner la côte. Mais la mer orageuse continue à les faire chavirer ... A suivre ...

Pour un zivoug hagoun de Julia Eugénie Deborah
bat Josiane Rhima Rouhama

Halakha : Kippour

1. Durant les 10 jours de *Teshouva*, chacun doit s'efforcer de parfaire ses actions. En premier lieu, rectifier les écarts envers notre prochain, car Yom Kippour n'expie pas les fautes commises envers autrui. De plus, nous avons tous besoin de la grande miséricorde d'Hashem, de Ses 13 attributs. Or, Hashem se comporte avec nous selon la conduite que nous adoptons envers notre prochain. Ainsi, l'on s'efforcera d'appliquer de notre mieux le Moussar du mois dernier, où nous étudiions les 13 attributs de miséricorde.

2. Le Ari za'l écrit que les 7 jours qui séparent Rosh Hashana de Yom Kippour sont corrélés aux 7 jours de la semaine de l'année écoulée. Chacun des 7 jours de *Teshouva*, nous avons l'opportunité de réparer les fautes commises en ce jour durant toutes les semaines de l'année passée.

3. Notre brochure s'adressant à un public diversifié, il n'est pas évident d'évoquer les exemples de bonnes actions mentionnés par les décisionnaires. De manière générale, chacun s'efforcera, selon son niveau, de consacrer plus de temps à la Torah et à la prière, de ne pas perdre de temps dans des futilités, ou encore, de consommer des aliments dotés d'une *casherout* plus stricte. Une femme mariée qui n'a malheureusement pas le courage de se couvrir la tête durant l'année, s'efforcera de le faire autant que possible pendant cette semaine.

4. Un des fondements de la *Teshouva* est de conclure ne plus jamais récidiver dans une faute. D'où la question : à quoi bon être méticuleux durant ces jours sur tant de Mitsvot, alors que nous arrêterons dès le lendemain de Kippour? Mon maître, le rav Shmouel Auerbach shlita, répond que durant ces 10 jours, Hashem tend la main à chaque juif pour qu'il se rapproche de Lui. Or, chaque bonne pensée et action contribue à attiser en nous l'ardeur qui nous lie à Hashem. Ainsi, outre la *Teshouva* sur nos fautes particulières, nous faisons durant ces jours le plein de ferveur pour le Maître du monde, espérant que **l'empreinte de ces efforts** perdurera pour le restant de l'année.

Réalisant la vanité de leurs efforts, les matelots n'ont plus le choix que de suivre le conseil de Yona. Ils l'attachent à une corde, et le descendent par-dessus bord. Dès que Yona atteint la mer, celle-ci se calme. Ils tentent de le remonter, mais la mer reprend de plus belle. Ils concluent de le lâcher, invoquant auparavant Hashem : «De grâce, ô Eternel, ne nous fais point périr à cause de cet homme! Ne fais pas retomber sur nous le sang innocent! Car c'est Toi-même qui fais ce que Tu veux!» Puis ils le jettent à la mer, qui se calme aussitôt.

Ces hommes conçurent une vénération profonde pour Hashem. Ils lui offrirent des sacrifices, se convertirent et devinrent d'éminents *Talmidei Hakhamim* [érudits en Torah].

Arrivé à l'eau, Hashem fait apparaître un énorme poisson mâle qui l'engloutit. Pendant trois jours et trois nuits, Yona reste dans ses entrailles, sans implorer Hashem. Le poisson mâle le recrache alors dans la bouche d'une femelle. Là-bas, Yona souffre. Des milliers d'alevins [larves de poissons] le piquent. Il réalise alors combien Hashem patiente avec lui. Après tous ces tourments, il est encore en vie. Parce qu'Hashem souhaite qu'il vive et qu'il fasse Sa volonté. Alors, Yona prie :

«Dans ma détresse j'ai invoqué Hashem qui m'a répondu. Du fond de l'abîme je T'ai imploré, Tu as entendu ma voix. Le flot me ballottait au cœur des mers, les courants m'enveloppaient. Toutes tes vagues et toutes tes lames passaient sur moi. Je me pensais perdu à jamais. Mais non! Tu me ramèneras dans Ton saint Temple. Les eaux m'investissaient, les algues étreignaient ma tête. Précipité jusqu'à la racine des montagnes, la terre me fermait ses barrières pour toujours... Tu as sauvé ma vie de la perdition, Hashem. Avant que mon âme ne défaille, je me suis souvenu de Toi. Ma prière est montée vers Toi, vers Ton sanctuaire majestueux. Dieu de vérité! Le secours vient de Toi! Je te rendrai grâce! Je t'offrirai des sacrifices, et accomplirai mes vœux!»

A suivre ...

Pour le zivoug hagoun de Yaël Hassiba Sultana
bat Martine Miryam

1. **La coutume des *Kapparot*.** Le matin qui précède Yom Kippour, beaucoup ont la coutume de faire tourner un poulet vivant 3 fois au-dessus de leurs têtes, en exprimant que ce poulet portera leurs fautes. Ensuite, ils lui font la *Shé'hita* –l'abattage rituel– et le donnent aux pauvres. Cette coutume est néanmoins contestée par le Choul'han Aroukh, qui la compare à un rituel païen. Selon lui, il est préférable de prendre à la place **la valeur** du poulet, que l'on donnera ensuite à la *Tsedaka*. Toutefois, le Rama écrit que cet usage est en vigueur chez les ashkénazes. D'ailleurs, plusieurs obédiences séfarades l'accomplissent aussi. D'autant plus que le Ari za'l le mentionne dans le *Shaar Hakavanot*. Ainsi, chacun pourra maintenir la tradition de ses parents, à condition de respecter les quelques mises en garde suivantes.

2. Il faut impérativement que la *She'hita* du poulet soit réalisée scrupuleusement. On veillera à choisir un *Sho'het* qui a la crainte du Ciel, qui vérifie son couteau fréquemment. Autrement, l'acte censé expier nos fautes s'avèrera avoir l'effet contraire : on risque de donner à manger au pauvre de la viande *Névéla* – abattue non conformément à la *Halakha*!

3. Bien qu'il soit préférable de faire les *Kapparot* le matin du 9 Tichri, le *Sho'het* est en général débordé et fatigué à ce moment, et ne parvient pas à être méticuleux. Les décisionnaires préconisent de réaliser les *Kapparot* pendant toute la semaine précédant Kippour. Par contre, si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on le fera le matin d'avant Kippour.

4. Un homme fera la *Kappara* avec un poulet mâle, une femme avec une femelle. On fera aussi les *Kapparot* aux enfants, comme pour les adultes. Pour une femme enceinte, on fera la *Kappara* pour le fœtus, s'il a été fécondé depuis plus de 40 jours. Dans le doute, on prendra un mâle et une femelle, à part celui de la mère –soit 3 poulets. En cas de force majeure, on pourra se contenter d'un mâle et d'une femelle. En effet, 2 personnes peuvent a posteriori faire la *Kappara* avec un même poulet.

Hashem ordonne au poisson de rejeter Yona sur la côte, puis se dévoile une seconde fois : «Lève-toi, va à Ninvé, et transmets aux habitants Mon message». Le prophète obéit.

Dès son arrivée, il parcourt cette immense ville en une journée, et clame : «Encore quarante jours, Ninvé sera détruite!» Les habitants croient en ses propos. Ils proclament un jeûne, et tous, grands et petits, se vêtent de cilice. Même le roi de Ninvé se lève de son trône, jette sa cape royale qu'il troque contre un cilice, et s'assoit sur la cendre.

Comment les idolâtres de Ninvé crurent-ils soudain en Hashem? Certains pensent que les matelots du bateau de Yona résidaient dans la ville, et attestèrent de l'authenticité du surhomme. Un Midrash raconte encore que Pharaon, ex-roi d'Egypte, reconnut la souveraineté d'Hashem dans la mer Rouge et fut sauvé; il s'enfuit ensuite à Ninvé et en devint le roi, où il vécut plusieurs centenaires. Lorsque Yona arriva, Hashem lui donna l'apparence de Moshé Rabeinou, et c'est le roi en personne qui alla convaincre le peuple d'écouter le prophète. D'autres commentateurs expliquent simplement que les habitants de Ninvé ne crurent pas avec intégrité; ils prirent néanmoins conscience de la gravité de leur iniquité, et n'exclurent pas l'idée que Celui qui dirige le monde les châtie un jour.

Le roi publie un décret : «Que ni homme ni bête, ni gros ni menu bétail ne goûtent quoi que ce soit. Qu'on ne les laisse pâturer ni boire de l'eau. Que les hommes et le bétail s'enveloppent de cilices. Que chacun invoque Dieu avec force, qu'il renonce à sa mauvaise conduite et à la rapine qui est dans ses mains! Qui sait? Peut-être Dieu révoquera-t-il son arrêt et se départira-t-il de son courroux!» Les habitants se repentissent. Même celui qui avait volé une brique pour construire sa maison, détruisait à présent sa demeure pour la rendre à son propriétaire.

Hashem agrée leur *Teshouva* et renonce au décret d'anéantissement.

A suivre ...

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

1. A l'instar des sacrifices expiatoires apportés au *Beit Hamikdash*, celui qui fait les *Kapparot* doit s'imaginer être à la place du poulet. Ce rituel est donc un grand moment de *Teshouva*, qu'il faut réaliser avec beaucoup de sérieux.

2. L'habitude est de donner le poulet égorgé à un pauvre. Toutefois, il arrive que le pauvre ressente une gêne à consommer les 'péchés' des riches. Si c'est le cas, on donnera la valeur de ce poulet au pauvre, et on pourra le consommer nous-mêmes ensuite.

3. Lorsqu'on fait tourner le poulet au dessus de la tête, on récite :

זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַתַּרְנְגוֹל יֵלֵךְ לְמִיתָה וַאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִּים טוֹבִים וּלְשָׁלוֹם.

Ceci est mon remplacement, mon substitut, mon expiation. Ce poulet ira se faire tuer, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.

Si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on récite ce texte :

זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַכֶּסֶף יֵלֵךְ לִצְדָקָה וַאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִּים טוֹבִים וּלְשָׁלוֹם.

Ceci est mon remplacement ... Cet argent ira à la Tsedaka, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.

4. Celui qui fait les *Kapparot* à quelqu'un d'autre dira זֶה חֲלִיפָתְךָ תְּמוּרָתְךָ כַּפָּרָתְךָ – *Ceci est **ton** remplacement ...* Celui qui fait les *Kapparot* pour quelqu'un autre aura a priori déjà fait ses propres *Kapparot* auparavant.

5. A l'époque, nos Maîtres instaurèrent qu'un homme ayant eu un épanchement doit se tremper au *Mikveh*, que ce soit accidentellement, ou en accomplissant sa Mitsva conjugale. Ce décret s'avéra cependant trop incommodant pour beaucoup, et finit par être annulé. Il reste néanmoins un bon usage de se tremper au *Mikveh* même à notre époque, ou encore de verser sur soi une quantité d'eau de 9 *Kabim*, soit 12,5L, à partir d'un ustensile. Plusieurs livres rapportent que les prières des Bnei Israël sont mieux agréées ainsi.

6. Le Choul'han Aroukh rapporte que tous les hommes doivent a priori se tremper au *Mikveh* l'après-midi avant Kippour. On ne prononcera cependant pas de *Berakha*.

Lorsque Yona apprend qu'Hashem a annulé son décret, il est profondément peiné : Hashem reprochera aux Bnei Israël de ne pas avoir pris exemple sur les habitants de Ninvé. Or, ces *Goyim* ont certes corrigé leur iniquité, mais n'ont cependant pas cessé leur idolâtrie! Pourquoi Hashem ne les punit-Il pas malgré tout? Les Bnei Israël, eux, ne s'apprêtent-ils pas justement à être châtiés pour leur paganisme?!

L'amour de Yona pour les Bnei Israël lui rend la situation insupportable. Il ne tolère pas d'être le détonateur des futurs malheurs de son peuple sans intégrer la clémence d'Hashem envers Ninvé. Il prie alors Hashem : «Hélas! N'est-ce pas là ce que je disais lorsque j'étais dans mon pays? Aussi m'étais-je empressé de fuir à Tarshish, car je savais que tu es un Dieu clément et miséricordieux, plein de longanimité et de bienveillance, prompt à revenir sur les menaces. A présent, Hashem, de grâce! Ote-moi la vie! La mort pour moi est préférable!» Mais Hashem préfère plutôt lui faire comprendre Son attitude.

Yona sort de Ninvé, et dresse une cabane à l'orient de la ville. Assis à l'ombre, il contemple la ville. Il espère voir que finalement, Hashem les châtiera au moins partiellement.

Miraculeusement, Hashem fait pousser un ricin au-dessus de sa cabane, pour ombrager sa tête et le consoler de sa douleur. Yona s'en réjouit, et voit en cela un bon augure : la Providence l'accompagne dans ses espérances!

Mais au petit matin suivant, Hashem envoie un ver qui ronge le ricin et le dessèche en quelques temps. Puis, quand le soleil brûle, Il fait souffler un vent d'Est étouffant. Le soleil darde ses feux sur la tête de Yona. Des insectes volatiles viennent l'agacer. Il souffre péniblement. Alors il se souhaite la mort, et supplie Hashem : «La mort vaut mieux pour moi que la vie!» Il pleure de toutes les larmes de son corps.

A suivre ...

Halakha : Kippour

1. Celui qui a causé un tort à son prochain doit lui présenter des excuses sincères avant Yom Kippour. S'il lui a volé ou –comme on dit– 'endormi' (retenu) un objet ou de l'argent, il devra le lui rendre.

2. Il arrive fréquemment que nous retenions ce qui appartient à notre prochain sous prétexte qu'il a un certain tort à notre égard. Le Mishna Beroura rapporte qu'il est interdit d'agir ainsi sans s'être concerté avec un Rav qui connaît les lois du *'Hoshen Mishpat* – la section du Choul'han Aroukh traitant des différends d'argent. Même celui qui est persuadé de connaître la Halakha doit obligatoirement se concerter, car son objectivité est facilement faussée dès qu'il s'agit de son porte-monnaie.

3. Lorsqu'avant Kippour, nous souhaitons à nos proches *'Hatima Tova* –une bonne signature, on a aussi l'habitude de se dire *Mé'hila* – pardon. Cet usage initialement noble perd souvent son caractère, dans la mesure où nous le disons machinalement, sans regret sincère. Certains même considèrent ce mot comme une sorte de souhait pour la nouvelle année, qu'ils présentent à ceux avec qui ils vivent en paix, et négligent ceux à qui il fallait vraiment le dire sincèrement. Ainsi, il faut arriver à Kippour en paix avec tous. Si on a eu un froid avec quelqu'un, il faut s'entretenir avec lui, mettre les cartes sur table, reconnaître son tort et l'amadouer. Précisons qu'il arrive que l'autre ait été le détonateur de la discorde, mais que la réaction était d'un point de vue halakhique injustifiée. Même dans ce cas il faut lui présenter ses excuses.

4. Celui qui a causé un tort à une personne qui n'est plus de ce monde doit réunir 10 personnes, se rendre sur sa tombe, et déclarer : 'J'ai fauté envers Hashem et envers telle personne, car je lui ai fait tel ou tel tort'. Et les présents répondront : '*Ma'houl Lékha, Ma'houl Lékha, Ma'houl Lékha* – tu es pardonné (3 fois)'.

5. Les décisionnaires (Cf. Choulhan Aroukh ch. 606) évoquent plusieurs autres détails, mais il n'est pas possible de rallonger davantage.

Hashem interpelle Yona dans sa souffrance : «Est-ce à bon droit que tu te chagrines à cause de ce ricin?» Yona répond : «Je m'en chagrine à bon droit, au point de désirer la mort!»

Alors, Hashem le sermonne : «Tu te préoccupes de ce ricin qui ne t'a coûté aucune peine?! Tu ne l'as pas fait pousser, ni arrosé, ni entretenu. Une nuit tu l'as vu naître, et la seconde tu l'as vu périr. Et Moi, je n'épargnerais pas Ninvé, cette grande ville, qui renferme plus de douze myriades d'êtres humains, incapables de distinguer la main droite de la main gauche, ainsi qu'un bétail considérable!» - **Fin du récit -**

Sur la phrase '*incapables de distinguer la main droite de la main gauche*', le Malbim commente qu'Hashem fait allusion à 2 conduites qu'Il adopte avec le monde. La droite de Dieu, représente la *Hashga'ha* –la Providence. Hashem veille constamment sur Ses serviteurs. A Sa guise, Il modifie les lois de la nature pour les protéger et leur épancher Ses bontés. En revanche, la gauche, qui représente le *Din* –la rigueur, exprime ici qu'Hashem établit un ordre naturel au monde. Il laisse à l'homme la possibilité d'utiliser les différentes forces données pour obtenir ses besoins, même si celui-ci n'accomplit pas son devoir.

Ainsi, Hashem dit à Yona que les habitants de Ninvé sont certes idolâtres, ils n'ont cependant jamais eu connaissance de la grande suprématie d'Hashem, de la 'droite'. Ils ne savent donc pas que même la 'gauche' –les forces de la nature, les astres et les anges, sont en réalité mus par Hashem. Ils sont de ce fait moins accablants que ceux qui se sont tenus au pied du Sinaï, lorsque Hashem leva le rideau et dévoila Son Unicité (Cf. '*5 minutes éternelles*' de *Iyar* 5771).

Le Midrash raconte que Yona reconnut l'indispensabilité de la grande miséricorde d'Hashem pour le monde, et pria : 'Continue Hashem à avoir pitié de Ton monde, לַאדֹנָי אֱלֹהֵינוּ הָרַחֲמִים וְהַסְּלִחוֹת –*à Hashem notre Dieu appartiennent la clémence et le pardon*'.

Halakha : Kippour

1. Kippour étant un jour de *Yom Tov* (fête juive) durant lequel il n'est pas possible de dresser de repas de fête, la Torah ordonne de faire ce repas aujourd'hui, avant l'entrée du jeûne, appelé *Séouda Mafseket*.

2. On a l'habitude de faire la prière de *Min'ha* avant la *Séouda Mafseket*. Après avoir prononcé la dernière *Berakha* de la *Amida*, on ajoute dans la *Amida* le *Vidouï* –la confession des fautes, et le texte du *Al 'Het*.

3. Il y a une Mitsva de recevoir l'entrée de Kippour quelques minutes avant la tombée de la nuit. A priori, un homme procédera ainsi : après avoir fini de manger, il ôtera ses chaussures de cuir, et dira 'Je reçois à présent la fête de Kippour avec ses 5 interdits'. Dès lors, il ne pourra plus manger, boire, s'oindre d'huile, se laver, et avoir un contact avec sa femme. De même, il ne pourra plus transgresser les 39 travaux du Shabbat. Ceux qui doivent se rendre à la synagogue en voiture, s'y rendront assez tôt et procéderont ainsi avant le coucher du soleil.

Par contre, les femmes reçoivent l'entrée de la fête lorsqu'elles allument les bougies et disent la *Berakha* de *Shehe'yanou*. Elles veilleront de ce fait à ôter leurs chaussures en cuir avant l'allumage.

4. Selon la loi stricte, il est permis de continuer à manger et boire lorsqu'on termine le *Birkat Hamazon* de la *Séouda Mafseket*. Toutefois, il est préférable **d'expliciter** avant de réciter le *Birkat Hamazon* que l'on se réserve le droit de continuer ces actions après le repas.

5. Il faut être doublement vigilant à ne pas consommer d'aliments lourds avant Kippour, afin d'avoir le cœur humble et sensible pendant la prière du soir. Et surtout, afin de ne pas avoir '*Has Veshalom* un épanchement durant la nuit de ce jour si saint. Ainsi, l'usage est de s'abstenir de consommer durant l'après-midi des produits laitiers, de la viande rouge grasse, des œufs, ou des repas trop épicés. On évitera aussi les dattes, le poisson, et le bon vin pendant la *Séouda Mafseket*.

6. Faute de place, vous trouverez dans la *Halakha* de demain des instructions essentielles à appliquer dès ce soir. Lisez-les dès à présent!

Nous expliquions que nous lisons la *Haftara* de Yona à Yom Kippour pour évoquer en ce grand jour la grande miséricorde d'Hashem. Yona ne comprenait pas pourquoi Hashem a pitié des fauteurs, pour peu qu'ils fassent quelques efforts. Hashem dévoila qu'Il désire la survie de toutes Ses créatures, parce qu'Il les a créées, avec un but. Même les Goyim ont un certain rôle dans le programme mondial. Dans la mesure où ils ne dépassent pas certaines limites, Hashem souhaite les maintenir. Yona admit que cette clémence est nécessaire et pria : 'Continue Hashem à avoir pitié de Ton monde, לַאדֹנָי אֱלֹהֵינוּ הָרַחֲמִים וְהַסְּלִחוֹת –*à Hashem notre Dieu appartiennent la clémence et le pardon*'.

Néanmoins, Yona souleva une question pertinente : Hashem se montre plus strict envers les Bnei Israël qu'envers les habitants de Ninvé! Ces derniers ont peut-être fait *Teshouva* sur la rapine, mais sont restés des idolâtres notoires, et ont été épargnés! Certes, le Malbim commente qu'Hashem atténue leur culpabilité. Reste que ce récit accable les Bnei Israël, en ce jour si grand : parce qu'Israël a un rôle plus essentiel, Hashem paraît, *Has Veshalom*, moins clément envers lui!

Le *Abarbanel* écrit que l'histoire atteste en réalité d'une plus grande clémence d'Hashem envers les Bnei Israël. Plusieurs années après, les habitants de Ninvé récidivèrent. Lorsqu'Hashem envoya Nabuchodonosor pour détruire Jérusalem, celui-ci déracina sur son passage Ninvé, n'en laissant aucun souvenir. Alors que les Bnei Israël continuent d'exister malgré tous les tumultes de l'histoire. Parce qu'Hashem les aime. Il promit aux Patriarches de ne jamais les remplacer, et finira de ce fait par les ramener à Sa Torah. Pour cette raison, nous ajoutons à cette *Haftara* les versets : מִי אֵל כָּמוֹךָ וכו' אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ מִימֵי קֶדֶם – *Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités et efface les fautes des restes de Ton héritage! [...] Tu donneras l'équité pour Yaacov, la bienveillance à Avraham, lorsque Tu jurais à nos pères [lors du sacrifice d'Itzhak] dans les jours antiques.*

7. Il est interdit de se laver pendant Kippour, ni même de tremper un doigt dans l'eau pour le plaisir. Pour la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– du matin, on ne se lavera que le bout des doigts. Et après les avoir essuyés, on passera les doigts encore un peu humides sur les yeux pour les nettoyer. En sortant des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si on se salit une partie du corps, il sera permis de laver cette partie. [Inutile de préciser qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette]

8. Il est interdit de porter des chaussures en cuir à Kippour. Idem pour des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, les décisionnaires tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Toutefois, les décisionnaires préconisent a priori de s'en abstenir.

9. Il est interdit de s'oindre d'huile. De même, il faut s'abstenir de se vaporiser du déodorant, car l'action de déposer un liquide sur le corps est incluse dans l'interdit de se laver.

10. Les rapports conjugaux sont formellement interdits pendant Kippour. Il faut d'ailleurs appliquer les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* – la femme menstruée. Il est de ce fait interdit de dormir dans le même lit. On évitera aussi tout contact physique.

11. Les lois fixant quels sont les malades autorisés à manger à Kippour, ne peuvent être résumées en quelques lignes. Concertez-vous avec un rav compétent. Retenons néanmoins que celui qui met sa vie en danger transgresse un très grave interdit, et qu'il n'est pas donné à chacun de trancher s'il est permis ou pas de jeûner.

12. Celui qui doit manger à Kippour devra, dans la mesure du possible, boire et manger de manière à ce qu'il ne transgresse pas l'interdit de la Torah. Ainsi, on s'efforcera a priori de consommer des petites quantités de moins de 30g d'aliment, et 40ml de liquide, à intervalle de 9 minutes.

Moussar : Yona

08/10/2011

La seconde raison pour laquelle nous lisons la *Haftara* de Yona à Yom Kippour est la mise en évidence de l'impossibilité de fuir la volonté d'Hashem. En ce jour de *Teshouva*, certains réalisent que leur vie est motivée par des ambitions erronées. Néanmoins, le retour semble si loin. Ils comptent peut-être passer une nouvelle année loin d'Hashem, s'appuyant sur différents moyens pour épargner leurs familles de tout châtiment. Le récit de Yona porte le message qu'il est impossible de fuir son devoir. Hashem a créé tout l'univers et le maintient constamment. Toutes les forces du monde sont à Sa merci, pour amener l'homme à accomplir Sa Torah. Soyons sages, revenons immédiatement à Lui, de gré, plutôt que d'attendre qu'Il nous y conduise de force.

En effet, Yona se déroba à accomplir sa mission et s'en fut à Tarshish. Selon les lois naturelles, Hashem ne pouvait plus se dévoiler à lui. Mais Hashem, le Maître des vents et de la mer, ordonna à Ses serviteurs de ne pas le laisser fuir. Et même lorsque Yona se fit avaler par le poisson mâle, il refusa de prier. Hashem lui compliqua la situation, et le mit dans le ventre de la femelle. Jusqu'à ce que le prophète comprenne que l'étau continuerait de se resserrer s'il persistait à refuser la mission.

Cet aspect du récit est d'autant plus mis en valeur dans le commentaire du Gaon de Vilna zatsal. Inspiré du Zohar, il explique ce livre selon le *Remez* – l'étude métaphorique. Dans cette approche, l'histoire de Yona est en fait l'histoire de toute *Neshama* –l'âme– qu'Hashem envoie sur terre pour accomplir une mission. Mais en s'incarnant dans le corps, l'homme troque son devoir par l'accumulation de biens et richesses. Jusqu'à ce qu'Hashem rappelle la *Neshama* – que l'homme meure. Réalisant son erreur, la *Neshama* implore une seconde chance, pour revenir en *Guilgoul* – se réincarner. Nous approfondirons *Beezrat Hashem* cet aspect du texte dans les prochains jours.

Refoua chelema à Yossef ben Simha

Halakha : la Soucca

1. Dès la sortie de Kippour, on se hâtera de construire la *Soucca*. On a l'habitude d'entamer un geste symbolique à la sortie du jeûne, et de la construire entièrement aujourd'hui. Etudions quelques points importants concernant la construction de la *Soucca*.

[**Nous** ne pourrons pas étudier les lois des 4 espèces du *Loulav* dans le court temps qu'il nous reste jusqu'à Souccot. Souciez-vous toutefois de les acheter en vous concertant avec une personne compétente!]

2. La *Soucca* est une cabane composée d'au moins **3 murs** (ou plutôt, 2,5), recouverts d'**un *Skhakh*** – un toit constitué de végétal, qui doit **ombrager l'intérieur** plus qu'il ne laisse passer de rayons de soleil.

Le mot *Soucca* provient du mot *Sokhé* – recouvre. L'essentiel de la *Soucca* est son toit. Toutefois, une *Soucca* qui n'a **pas de murs** – par ex. si on pose le *Skhakh* sur 4 poteaux uniquement – n'est **pas valide**.

3. Les critères qui déterminent quel mur s'associe pour rendre une *Soucca* valide sont nombreux, et ne peuvent être approfondis dans les détails. Mentionnons tout de même quelques exemples : un **mur suspendu** à plus de 24 cm du sol n'est pas considéré comme un mur. De même, si d'un côté de la *Soucca*, le ***Skhakh*** est **éloigné de 24cm du mur**, ce mur ne contribue pas à valider la *Soucca*.

4. En revanche, un **mur haut de 98 cm** seulement est comptabilisé pour valider la *Soucca*, même si le *Skhakh* est suspendu à 2m au dessus par des poteaux. [Et si le *Skhakh* est écarté de 24cm de l'axe vertical du mur, la *Soucca* ne sera pas casher, comme précédemment.]

5. Dans plusieurs domaines de la Torah, on considère 2 objets posés l'un à côté de l'autre à moins de 3 *Téfah* –poignée– comme collés. [Un *Tefah* = 8cm à 9,8cm, selon les avis. On s'acquittera toujours de l'avis le plus restrictif]. Pour les murs de la *Soucca* aussi, si **on tend des cordes à l'horizontale** ou à la verticale, que l'on espace de moins de 24cm, l'**espace** entre les cordes sera **considéré comme plein**. Si on fait ce 'mur' haut de 98cm, il pourra être associé pour valider la *Soucca*.

Moussar : Yona

09/10/2011

Avant d'approfondir l'approche du *Remez* –la métaphore– du récit de Yona, introduisons quelques directives générales sur l'étude du *Remez*, fondées sur un texte du Ram'hal zatsal [imprimé dans les premières pages des éditions du *Midrash Rabba* sur *Bereshit*].

L'étude de la Torah inclut plusieurs domaines. Outre l'approche du *Pshat* –le sens simple des textes– qui approfondit essentiellement l'étude de la *Halakha* et des leçons de *Moussar*, Hashem transmit à Moshé une toute autre dimension de la Torah : celle qui traite de l'essence et du but du monde, et de la manière dont Hashem le dirige pour le faire aboutir vers le dévoilement de Son unicité.

Cette approche, développée entre autres dans le Zohar, est ce que nous appelons la *Kabbala* – littéralement, la transmission. Hashem n'a pas transmit d'écrits explicites qui détaillent cette science. Notamment parce qu'elle traite de sujets profonds, qu'il est dangereux de laisser à la portée de cerveaux pas assez aiguisés [d'ailleurs, les faux Messies de l'histoire développèrent leurs hérésies à partir d'interprétations erronées de la *Kabbala*]. Néanmoins, Hashem se soucia de faire allusion à cette profonde *'Hokhma* [science] dans les Ecrits Saints qu'il dicta aux Prophètes. Il transmit à Ses fidèles serviteurs plusieurs codes et directives pour déchiffrer cette *'Hokhma*, de manière à ce que les concernés par cette science puissent l'approfondir, sans que les autres ne soupçonnent la présence de notions si profondes.

Selon ce principe, nos Maîtres rédigèrent ensuite les textes du Zohar, de la Guemara, et même les écrits du Ari zal. Ainsi, celui qui souhaiterait acquérir cette science sans transmission, mais en apprenant par cœur tous les écrits, ne parviendrait pas à en pénétrer le moindre mot. Il serait aussi dérisoire que celui qui prendrait la poésie à la lettre et irait en montagne chercher un torrent de passion!

Refoua chelema à Julie bat Kouka Addaoui

1. Autre condition : un **mur de *Soucca*** doit être **fixe**. Un mur qui se fait constamment déplacer par la brise, même dans un champ de quelques centimètres, n'est [en général] pas valable. De ce fait, on ne construira pas la *Soucca* avec des rideaux ou bâches en guise de mur.

2. Si on **fixe bien les bâches** de manière à ce qu'elles ne se promènent pas du tout, la *Soucca* est casher. Le Choul'han Aroukh déconseille néanmoins de la construire ainsi, car les attaches peuvent se défaire pendant la fête, suscitant 2 problèmes : on risque de ne pas s'en rendre compte et de continuer à manger dans cette *Soucca*. Mais surtout :

3. Une *Soucca* doit nécessairement être **assez solide pour demeurer construite durant les 7 jours**. Un mur qui tient en équilibre instable, qui finira par tomber poussé par la brise, n'est pas valable même lorsqu'il tient debout! Ainsi, si les attaches de la bâche ne peuvent concrètement pas tenir durant tout Souccot, rendant à un moment la *Soucca* invalide, cette *Soucca* n'est pas casher même pour le 1er jour.

4. Il y a néanmoins un moyen de rendre valide cette *Soucca*, en tendant des cordes espacées de moins de 24cm sur une hauteur de 98cm, sur les 3 côtés. On veillera à ce que ces cordes soient **parfaitement fixes**. On vérifiera aussi de temps à autre qu'elles soient restées en place. [Si elles on été déplacées par un enfant, la validité de la *Soucca* jusqu'à l'incident n'est pas remise en cause. Contrairement au cas précédent, celle-ci aurait pu rester entière si un facteur extérieur n'était pas intervenu.]

5. La Torah ordonne de **faire** –**activement**– la *Soucca*. Or, nous expliquions que l'essentiel de la *Soucca* est le *Skhakh* – le toit. Ainsi, un *Skhakh* qui se retrouve posé passivement sur les murs invalide la *Soucca*. Par ex. une cabane creusée à l'intérieur d'une meule de foin, qui remplit à présent toutes les conditions de la *Soucca*, sera invalide pour la seule raison que **le *Skhakh* n'a pas été posé** sur les murs.

Un verset de *Mishlei* (25 :11) compare la Torah à des pommes d'or recouvertes de moulures en argent. Le commun des hommes considère ces pommes comme des objets de valeur, utiles à troquer pour assurer sa subsistance. Tandis que les fins connaisseurs discernent leur extrême valeur, et les gardent précieusement pour les grandes occasions. Ainsi, la Torah a 2 aspects. Le *Pshat* – le sens simple, dévoilé, qui est utile à une vie saine et équilibrée. Mais le *Talmid 'Hakham* (l'érudit) perçoit de ces simples mots le *Sod* – l'étude voilée, pour en déduire la profonde science, comme nous l'expliquions hier.

En réalité, la Torah s'étudie selon 4 approches, appelées PaRDeS, acronyme de *Pshat* – le sens simple, *Remez* – la métaphore, *Drash* – l'étude commentée, et *Sod* – le secret. Le Gaon de Vilna écrit que le *Sod* est au *Remez*, ce que le *Drash* est au *Pshat*.

Le *Drash*, c'est le Midrash. Partant d'un simple récit, nos Maîtres déduisent, à partir de règles rigoureuses, plusieurs détails de l'histoire. Par ex. nous évoquions que Yona resta 3 jours dans le ventre d'un poisson mâle avant d'arriver dans celui d'un poisson femelle. Cette précision n'est pas explicite. Nos Maîtres la déduisent du fait que le poisson est initialement appelé '*Dag*' – au masculin. Puis, lorsque Yona prie, il est dit מִמְּעֵי הַדָּגָה – des entrailles d'une '*Daga*', au féminin.

Ainsi, le *Sod* –l'étude des secrets de la Torah– est l'approfondissement du *Remez*. Il reprend les allusions du *Remez* et les cadre dans la science qui traite de l'essence du monde et des attitudes d'Hashem.

Il est important de clarifier ces principes pour expliquer que ces aspects de la Torah sont des approches transmises tout aussi rationnelles et rigoureuses que l'étude de la *Halakha*. Il nous arrive de rencontrer parfois des personnes qui parcourent les textes de la Torah à la recherche d'allusions aux événements du monde ou de leur vie. Sans règles de décodage **transmises**, leurs déductions n'ont aucun fondement.

Leilouï nichmat Simon ben Yossef Bohbot décédé le 24 Tichri 5761

1. Il faut impérativement poser le *Skhakh* après que les murs ont été montés. Si on fixe le *Skhakh* sur des poutres de *Soucca* avant d'avoir monté les murs, plusieurs décisionnaires invalident cette *Soucca*. [Idem pour le cas des bâches d'hier. On veillera à créer les murs avec les cordes **avant** de poser le *Skhakh* sur les poteaux.]

2. Si on a posé le *Skhakh* avant de monter les murs, il n'est pas nécessaire de retirer tout le *Skhakh* pour le reposer comme il se doit. Il suffit de soulever de quelques centimètres une branche et de la reposer, puis de soulever une seconde, et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le *Skhakh* ait été soulevé.

3. La *Soucca* dans laquelle nous accomplissons la Mitsva doit impérativement être construite sous la voûte céleste. S'il y a au-dessus du *Skhakh* un balcon ou une quelconque construction fixe, même à des dizaines de mètres d'altitude, cette *Soucca* n'est pas casher.

4. De même, une *Soucca* construite sous un arbre feuillu n'est pas valable pour accomplir la Mitsva. Et ce, même si les branches sont à plusieurs mètres au-dessus, par ex. sous un palmier très haut. Par contre, si les branches de l'arbre ne sont pas au dessus du *Skhakh*, mais empêchent uniquement les rayons du soleil d'éclairer la *Soucca*, cette *Soucca* est casher.

5. Si l'arbre qui est au-dessus du *Skhakh* est peu feuillu – c.-à-d. qu'il laisse plus passer de lumière qu'il ne fait d'ombre, il se peut que la *Soucca* soit casher, selon la densité du *Skhakh* qui est sous les branches d'arbre. Si le cas se présente, interrogez un rav compétent en lui précisant les densités du *Skhakh* et de l'arbre, et l'étendue de l'arbre.

6. Si un arbre feuillu se trouve **à côté** de la *Soucca*, et que le vent pousse régulièrement les branches au dessus du *Skhakh*, la *Soucca* reste casher. Puisque ce feuillage n'est pas fixe, il n'est pas considéré comme un toit qui fait écran. Idem si un voisin du dessus étend un drap qui se fait balloter fréquemment par le vent.

§ Le Gaon de Vilna zatsal explique que **Yona** –littéralement, l'oiseau – représente **la *Neshama*** – l'âme. A la façon de l'oiseau qui se laisse appâter par les graines posées, la *Neshama* qui descend sur terre aussi se laisse tenter par les délices interdits. Mais symétriquement, l'oiseau vole avec ses ailes, autant que la *Neshama* s'élève grâce aux Mitsvot qu'elle accomplit sur terre.

- *Yona* ***ben Amitaï*** peut être lu *Yona ben Amiti* – le fils du Vrai. Cette *Neshama* **créée par Hashem**, le Vrai, est considérée comme Son fils.

- Ninvé a la même racine que *Nevéh Kodshekha* – Ta belle demeure. Maints versets de la Torah expriment qu'Hashem a créé **le monde** pour dévoiler Sa Majesté, par l'intermédiaire de l'homme qui asservit son instinct et fait la volonté de Son créateur.

- ***Tarshish*** dans la Torah est un pays riche en **argent** et en **or**.

- Le **bateau -** ***Oniah***, est dérivé de *Taanyia vaanyia* – plaintes et lamentations. Il représente **le corps humain**, qui désire tant de bien-être, et finit toujours par le regretter. Par extension, **les matelots** représentent **les différents membres** du corps humain.

Ainsi, nos Maîtres comparent ce monde ici-bas à la mer, et le monde futur à la terre ferme. Hashem somme la *Neshama* de descendre sur terre, à Ninvé – de dévoiler Sa majesté et Son unicité [Cf. '*5 minutes éternelles*' de Iyar 5771]. Mais à peine arrivé, l'homme oublie sa mission sacrée, appâté par les fausses valeurs du monde [*Tarshish*]. Il utilise son potentiel si noble pour assouvir ses désirs [comme Yona qui paya le prix de tout le bateau]. Il espère s'implanter éternellement dans ce monde passager. Mais bientôt, Hashem le reprend à l'ordre. Il lui envoie des épreuves pour le secouer. Jusqu'à ce que son corps perde toutes ses fonctions. Instinctivement, l'homme lutte pour survivre. Il distribue même ses biens à la *Tsedaka* [les matelots qui jettent leurs cargaisons par-dessus bord]. Mais sa *Teshouva* arrive trop tard. Le décret a déjà été prononcé. La partie est perdue.

A suivre ...

Halakha : la Soucca

1. Un *Skhakh* casher doit nécessairement être végétal, détaché de la terre, et ne pas être apte à devenir impur. De même, il faut que les matériaux qui soutiennent le *Skhakh* remplissent a priori ces conditions. Apprenons quelques lois urgentes avant l'entrée de la fête, que nous approfondirons dès demain.

2. Il est permis de construire les murs de la *Soucca* avec tous les matériaux désirés. Toutefois, on ne posera pas le *Skhakh* directement sur ces murs. On disposera auparavant un support qui remplit les conditions requises du *Skhakh* – par ex. des tasseaux de bois – que l'on fixera sur les murs comme l'on souhaite. Et seulement après, on posera le *Skhakh* sur ces tasseaux. Les attaches avec lesquelles on le fixera sur ce cadre devront elles aussi être remplir les conditions du *Skhakh*. Ainsi, on attachera le *Skhakh* avec des fils végétaux non travaillés, tels que des chutes de lin ou de coton. Plusieurs décisionnaires tolèrent aussi d'utiliser des ficelles tressées naturelles, et même des fils de coton teints; en cas de besoin, on s'appuiera sur ces avis. Par contre, les attaches en fil de fer ou plastique sont très controversées. [A posteriori, on pourra quand même manger dans une telle *Soucca*.]

3. Selon la loi stricte, un *Skhakh* posé sur un support **rattaché au sol** –par ex. un cadre de véranda en alu– ne nécessite pas de cadre de bois. [Certains conseillent malgré tout de le faire.]

4. Ceux qui veulent utiliser une Pergola en guise de *Skhakh* devront interroger un rav compétent, car les problèmes soulevés par les décisionnaires sont nombreux, selon son mode de construction.

5. Ce soir, chaque homme a l'obligation **de manger** et **dormir** dans la *Soucca*.

6. **Habitants de *'Houts Laarets*** (hors d'Israël)**, n'oubliez pas de préparer le *Erouv Tavshilin*** qui vous permettra de cuisiner du 2e jour de fête pour Shabbat. [Vous trouverez dans le '*5 minutes éternelles*' de Eloul les lois détaillées]. **Quant aux préparatifs du 1er jour de fête pour le 2nd** (demain) **conférez-vous aux rappels de Rosh Hashana.**

§ Le poisson qui engloutit Yona représente la sépulture. Ou plus précisément, *Douma*, l'ange responsable des morts. Les 3 jours dans les entrailles du mâle font allusion aux 3 jours qui suivent le décès. Nos Maîtres enseignent que pendant 3 jours, la *Neshama* plane autour du corps. Mais celui-ci reste inerte. Puis le teint de son visage change, et la *Neshama* cesse de rôder. Alors, *Douma* la transmet au *Guehinam* – l'enfer, représenté par le poisson femelle (pour des raisons ésotériques). La *Neshama* endure alors de grandes souffrances.

- Au terme de ces souffrances, elle prend conscience de la grande miséricorde d'Hashem. Elle se pensait perdue à jamais, mais réalise à présent que tout ce qu'elle a enduré était pour son bien ultime. Elle implore alors Hashem de lui donner une 2nde chance, invoquant le mérite d'avoir fait *Teshouva* sur son lit de mort. Cette *Teshouva* a certes peu de valeur, mais suffit pour mériter de revenir.

- Hashem agrée la prière de Yona – la *Neshama*. Il lui réordonne de se rendre à Ninvé –ce monde ici-bas, pour y dévoiler Sa majesté, en rapprochant les hommes de la Torah et des Mitsvot. Alors, la *Neshama* revient sur terre, et rapproche les hommes d'Hashem.

§ L'homme a en lui 2 forces opposées, une spirituelle et une instinctive. Il vit naturellement des moments de prise de conscience et des moments de relâche. Toutefois, il a un rôle actif à jouer sur terre. Il ne peut perdurer dans cette situation indécise. Hashem le met à un moment à l'épreuve : «ça passe, ou ça casse».

Le 3e chapitre de Yona exprime cela. Yona avertit les habitants de Ninvé que leur ville sera détruite dans 40 jours. Ces jours représentent les 40 jours de prise de conscience, du 1er Eloul jusqu'à Kippour, où la plupart des Bnei Israël s'efforcent de se corriger. Néanmoins, Yona avertit que cela ne suffit pas. Hashem attend qu'ils persévèrent. Autrement, ces 40 jours n'auront plus la capacité d'assurer leur protection pour le restant de l'année. Alors, le peuple fait *Teshouva* et est épargné.

Halakha : la Soucca

1. Nous évoquions hier les 3 conditions requises pour qu'un *Skhakh* soit casher : il faut qu'il soit **végétal** – et non animal ou minéral, **détaché du sol** – et non un arbre planté, et qu'il ne soit **pas apte à devenir impur** – et non un fruit ou du bois travaillé. Nos Maîtres ont aussi ajouté d'autres conditions, afin d'éviter toutes sortes de confusions. Par ex. ils ont interdit d'utiliser des tasseaux de bois larges de plus de 35cm, car un tel *Skhakh* ressemble tellement à un plafond de maison que les gens risqueraient à la longue de ne plus construire de *Soucca*. Ils ont aussi interdit de faire un *Skhakh* avec des fils de lins tissés. Bien que ce fil ne puisse pas devenir impur, nos Maîtres l'ont quand même interdit car on ne reconnait pas son origine végétale. (Cf. Choul'han Aroukh ch. 629)

2. Parmi les différentes barrières instaurées par nos Maîtres, les *Rishonim* discutent s'ils ont aussi interdit de soutenir le *Skhakh* par des matériaux aptes à devenir impurs. Par ex. poser le *Skhakh* sur du fer. Quant à l'avis qui fait loi, les décisionnaires soulèvent une contradiction dans le Choul'han Aroukh. Plusieurs décisionnaires interprètent qu'il faut a priori s'abstenir de soutenir le *Skhakh* par de tels matériaux, mais qu'on les tolérera a posteriori. Ainsi, on n'attachera pas le *Skhakh* avec un fil de fer ou une attache en plastique.

3. Remarquons qu'il n'y a pas d'interdit à ce que le *Skhakh* touche le fer, mais uniquement qu'il soit soutenu par lui. D'ailleurs, celui qui se contente de glisser du bois entre le *Skhakh* et le fer, sans **créer un réel support au *Skhakh***, ne s'acquitte pas a priori, bien que le *Skhakh* ne touche nulle part le fer!

4. Concernant la ficelle tressée végétale, nous expliquions qu'une telle ficelle n'est pas apte à devenir impure, mais qu'elle n'est tout de même pas valable pour faire un *Skhakh* car on ne reconnait pas son origine végétale. Les décisionnaires sont en discussion pour savoir si une telle ficelle végétale est permise pour soutenir le *Skhakh* uniquement. En général, ils ont tendance à l'autoriser.

§ Le dernier chapitre de Yona traite, selon le *Remez*, d'une question profonde : pourquoi y a-t-il des *Tsadikim* qui souffrent? Et puisque cette interprétation nous fera découvrir une des allusions de la *Soucca*, nous continuerons cette étude pour les prochains jours!

La Guemara raconte qu'Hashem enseigna à Moshé : '*Un Tsadik endure des souffrances parce qu'il est Tsadik ben Rasha – un juste fils d'impie*' (Berakhot 7A). Le Zohar interprète qu'il ne s'agit pas d'un enfant physique, mais d'une *Neshama* [âme] réincarnée. Et d'expliquer que l'abondance de matériel sur terre ne dépend pas uniquement des mérites, mais surtout du *Mazal*, de la position des astres au moment où Hashem fait naître l'homme, qu'il fixe selon la mission qu'il a à accomplir. Or une âme réincarnée doit, en général, naître sous un mauvais *Mazal*.

Précisons pour la suite que dans la dimension du *Remez*, le *Mazal* est représenté par le soleil. Dans l'astrologie de la Torah, le soleil génère l'influence des zodiacs par sa position. Les bon et mauvais *Mazal* sont donc imagés par le soleil qui frappe ou qui soulage.

Ainsi, Yona –la *Neshama* intègre avec Hashem– souffre à cause des fautes de sa vie antérieure. Il remarque que les habitants de Ninvé –de ce monde, qu'il a rapprochés à la Torah– jouissent à présent des 2 mondes. Il ne comprend pas cette injustice : pourquoi eux et pas lui? Lui aussi espérait dans sa vie antérieure se repentir avant de mourir. Mais Hashem le rappela trop tôt. Il prie Hashem de lui donner sa subsistance avec largesse, ou, le cas échéant, de lui retirer la vie.

Il y a cependant une différence fondamentale entre ces cas. La Guemara enseigne que celui qui faute en prévoyant de se repentir n'aura pas l'occasion de le faire. Ainsi, Yona fautait délibérément dans sa 1ère vie. Il n'a plus qu'à vivre cette vie sans *Mazal*, et à continuer à parfaire ses actions. Tandis que les autres sont ignorants, donc plus excusables.

Toutefois, Hashem le prend en pitié. Pour apaiser sa frustration, Il va lui faire réaliser la vanité de la richesse, par l'anecdote du ricin.

1. Dans *Vayikra* (23:42), la Torah écrit : בַּסֻּכֹּת תֵּשְׁבוּ שִׁבְעַת יָמִים – *Vous vous installerez dans des cabanes durant 7 jours*. Nos Maîtres interprètent תֵּשְׁבוּ. כְּעֵין תְּדוּרוּ – ***vous vous installerez*** – '*de la même façon que vous habitez dans votre maison*'. Et de préciser que la Mitsva de la *Soucca* implique d'y faire touts les actions que nous avons l'habitude d'accomplir chez nous. Par ex. manger et boire, dormir et se reposer, étudier, discuter avec un ami etc. Pour chaque instant où nous résidons dans la *Soucca*, nous avons le mérite d'accomplir cette Mitsva.

2. La réciproque de cet axiome est aussi vraie : les actions que l'on n'a pas l'habitude de faire dans notre maison sont dispensées de *Soucca*. Cette directive exclut en fait 3 types d'actions : certaines sont simplement **dispensées**, d'autres sont **désapprouvées**, tandis que d'autres sont **interdites**. Expliquons :

- Durant l'année, celui qui voyage ne se soucie pas de consommer ses repas dans une maison. S'il voyage pendant Souccot et n'a pas de *Soucca* à disposition à l'heure du repas, il pourra lui aussi déjeuner en dehors de la *Soucca*. Par contre, s'il fait une escale – l'habitude étant dans ce cas de louer une chambre d'hôtel, il devra chercher une *Soucca*.

Pour les dispenses de ce type, celui qui s'efforce de manger son repas dans une *Soucca* aura un grand mérite.

- En temps normal, celui qui n'est pas à l'aise dans sa chambre n'hésite pas à aller dormir dans une autre pièce. Pour la *Soucca* aussi, lorsqu'il pleut beaucoup, ou encore, s'il est très dérangé par des insectes ou du bruit, il pourra quitter sa *Soucca* pour manger ou dormir dans sa maison. Nos Maîtres ont enseigné : הַמְצֻטְעָר פָּטוּר מִן הַסֻּכָּה – le ***Mitsta'er*** [celui qui est incommodé par la *Soucca*] est exempté de la *Soucca*.

Lorsqu'il est dispensé pour une raison spécifique, il ne devra pas continuer à rester dans la *Soucca*. Nos Maîtres ont comparé le zèle exagéré de sa Mitsva à un sujet qui offre à son roi un verre d'eau; celui-ci, fâché, le lui jette à la figure. Osera-t-il lui en apporter un second?!

Moussar : Yona

14/10/2011

Yona prie Hashem de le sortir de ses difficultés. Mais Hashem ne l'exauce pas, du fait que son *Mazal* ne lui est pas propice. Yona quitte alors la ville – la compétition du monde pour acquérir biens et fortunes, et s'installe '*Mikedem La'Ir*' –il se consacre à l'étude de la Torah, celle qu'Hashem *créa avant le monde*. Il se construit alors une *Soucca*, et espère voir sa situation s'améliorer par ce mérite.

Le mot *Soucca* vient de *Sokhé – recouvre*. La caractéristique essentielle de la *Soucca* est son toit. Il doit plus ombrager que laisser passer les rayons du soleil à l'intérieur de la cabane. Le Gaon de Vilna explique l'allusion de cette Mitsva : 7 jours par an, Hashem ordonne aux Bnei Israël de prendre du recul sur le matériel, en résidant dans une cabane, à l'abri du soleil – celui qui influence les astres à épancher l'opulence aux hommes. Par cela, l'homme s'inculque la *Emouna* –croire en Hashem. Il réalise qu'Hashem est Celui qui déverse le bien-être dans l'univers, et que la seule façon de jouir réellement du monde est l'accomplissement de Sa volonté.

Ainsi, Yona conclut qu'il ne jouira jamais de prospérité en vivant une vie classique. Il s'isole dans le désert, et étudie la Torah de toutes ses forces. Il espère que ses actions parviendront à changer son *Mazal*.

Mais le mauvais *Mazal* de Yona –cette *Neshama* réincarnée– ne peut se métamorphoser. Le seul moyen de modifier la donne serait de consommer ses mérites acquis pour le monde futur. La situation actuelle a beau être pénible, ce troc est une mauvaise affaire. Il ressemble à un affamé qui braderait une pierre précieuse contre un bout de pain sec, alors qu'en souffrant quelques heures supplémentaires, il parviendrait à se rassasier convenablement pour quelques sous.

Pour son bien, Yona doit cesser d'envier ceux qui jouissent de l'opulence, et en réaliser la vanité. Hashem va lui faire comprendre cela par l'anecdote du ricin.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Halakha : la Soucca

Nous expliquions que la Mitsva de *Soucca* implique d'y vivre comme à la maison durant le reste de l'année. Et réciproquement, les actions que l'on ne fait pas à la maison sont dispensées de *Soucca*. Nous évoquions 2 types d'action : celles qui sont juste **dispensées**, et celles qui sont **désapprouvées** –c.-à-d. dont nous interprétons la difficulté de réalisation comme un désagrément du ciel. Cette règle inclut encore un 3e type d'action : l'**interdit** de faire une **action dégradante**. Nous devons nous abstenir de faire dans la *Soucca* toute action que nous ne nous retenons de faire dans le séjour de la maison lorsque l'on reçoit des invités. Etudions quelques applications de ces 3 sortes de dispenses.

1. **Actions dispensées de *Soucca*.** La Mitsva de vivre dans la *Soucca* est une *Mitsvat Assé* –une Mitsva active. Pour chaque instant passé dans la *Soucca*, nous accomplissons une nouvelle Mitsva. Néanmoins, nous n'enfreignons pas d'interdit lorsque nous demeurons uniquement en dehors de la *Soucca*. Sauf si nous nous **installons** en dehors de la *Soucca*. Nos Maîtres ont évoqué 2 cas : **manger un repas** à base des 5 céréales (blé, orge, épeautre, seigle et avoine), ou **dormir**. Par contre, il n'y a pas d'interdit de boire, ni de manger des fruits, de la viande ou des œufs, ni même du riz, quelle que soit la quantité. Toutefois, celui qui veille à ne pas boire ne fût-ce de l'eau en dehors de la *Soucca* a un grand mérite.

2. Un plat de plus de 54g à base des 5 céréales – par ex. des pâtes ou un gâteau – doit obligatoirement être consommé dans la *Soucca*.

Quant à la *Berakha* de '*Leishev ba-Soucca*', un séfarade ne la prononcera que s'il mange 54g de pain, ou 162g de gâteaux ou même de plat à base des 5 céréales. [Rappelons que sur une telle quantité de gâteaux, il faut se laver les mains et dire la *Berakha* de *Hamotsi*, tandis que sur des pâtes, on dit '*Boreh Minei Mezonot*'.]

Les ashkénazes prononceront quant à eux la *Berakha* sur la *Soucca* dès qu'ils mangeront plus de 54g de gâteau ou de pâtes. A priori, ils devront s'installer quelques minutes dans la *Soucca* lors de la consommation.

Le Gaon de Vilna explique que dans l'approche du *Remez* [la métaphore], la richesse est représentée par des feuilles. Le Zohar enseigne que la richesse provient des feuilles des arbres du *Gan Eden* – du paradis. En d'autres termes, une bonne action est comparée à un arbre que l'on plante dans le monde futur, dont il est parfois possible, selon le *Mazal*, de profiter dans ce bas monde.

L'allusion à la richesse par les feuilles du *Gan Eden* est aussi explicite dans la Guemara (*Baba Metsia* 114B) : Raba Bar Avouha était particulièrement pauvre, et s'en plaint un jour à Eliahou Hanavi. Le prophète le fit entrer vivant au *Gan Eden*, et lui permit de ramasser quelques feuilles d'arbre. Après avoir amassé ces feuilles dans sa tunique, il s'apprêta à sortir. Soudain, une voix s'exclama : 'Quelqu'un a-t-il déjà consommé de sa part du monde futur autant que Raba Bar Avouha?!' Il réalisa qu'il commettait une grave erreur, s'empressa de secouer son vêtement puis sortit.

Ainsi, Hashem fait pousser un ricin au dessus de Yona, pour qu'il le protège du soleil. Le Midrash précise que ses feuilles étaient particulièrement grandes. Autrement dit, Hashem utilise les mérites de Yona – la *Neshama* réincarnée qui souffre, pour empêcher son mauvais *Mazal* d'avoir une influence. Cet homme voit la chance lui sourire et s'en réjouit – il relâche ses efforts qu'il faisait dans la *Soucca*, où il se consacrait à l'étude de la Torah, pour jouir pleinement de la richesse qu'il reçoit.

Mais bientôt, Hashem va lui retirer sa richesse. Il laisse le mal –représenté par le ver [pour des raisons ésotériques] – atteindre l'opulence de Yona. Le Soleil – son mauvais *Mazal* initial, recommence à culminer. Yona est d'autant plus désespéré. La richesse l'a incité à s'écarter de la Torah. Il ne lui reste désormais ni le matériel, ni le spirituel. Il ne supporte plus sa situation, et désire la mort.

Mais Hashem se dévoile à Yona pour le sermonner, et lui prouve que son mal-être provient d'une conception erronée. A suivre ...

1. Il n'est permis de boire ou de manger des fruits hors de la *Soucca* qu'**en dehors du repas**. Par contre, si on a **commencé un repas** à base de pain dans la *Soucca*, il sera **défendu de goûter** quoi que ce soit en dehors de la *Soucca*, jusqu'à ce que l'on achève le repas.

En effet, la permission de boire ou manger des fruits provient du fait que l'on ne 's'installe' pas à l'extérieur de la *Soucca* pour une action si bénigne. Mais lorsque l'on a déjà entamé un repas dans la *Soucca*, tous les composants du repas prennent un caractère de repas important.

Ainsi, celui qui désire sortir quelques instants de la *Soucca* – par ex. pour apporter un plat – veillera à achever sa bouchée avant de sortir.

2. ***Mitsta'er*** **– celui qui est mal à l'aise en restant dans la** ***Soucca***.

Nous expliquions que celui qui ne supporte pas rester dans la *Soucca* est non seulement dispensé, mais en plus, la Guemara désapprouve qu'il s'entête à y rester. Il faudra qu'il quitte la *Soucca*, affligé de ne pas avoir le mérite d'accomplir la Mitsva d'Hashem. [Nous préciserons toutefois que cette règle ne s'applique pas à tous les cas de *Mitsta'er*.]

3. Cette loi implique aussi de construire a priori la *Soucca* de manière à ce que l'on puisse y vivre confortablement. Le Rama rapporte que si l'on néglige la construction de la *Soucca* en la rendant apte à y manger mais pas à y dormir –par ex. si elle est trop exposée au vent– on ne s'acquitte pas de la Mitsva même lorsqu'on y mange! [Néanmoins, les décisionnaires valident a posteriori sa Mitsva.]

4. Quelle sorte de dérangement dispense de la Mitsva de la *Soucca*?

Le Choul'han Aroukh évoque différents exemples : le froid, le vent, la pluie, les insectes, ou encore, une odeur nauséabonde. Le Rama ajoute aussi le cas où l'on craint une intrusion de voyous, ou si les bougies se sont éteintes pendant Shabbat et que l'on ne peut manger dans l'obscurité. De même, si on a la possibilité d'aller manger ou dormir dans la *Soucca* d'un voisin, on s'y rendra, sauf si on éprouve une gêne, puisque dans ce cas, on serait de nouveau *Mitsta'er*.

Moussar : Yona

16/10/2011

§ Avant d'étudier la remontrance d'Hashem à Yona, rappelons la succession des évènements :

- Dans sa seconde vie, Yona est un *Tsadik* intègre. Il réprimande même les hommes, afin de parfaire leurs actions. Ceux-ci l'écoutent, reviennent à la Torah, et jouissent désormais d'abondance.

- Mais Yona souffre matériellement. Etant une âme réincarnée, il est né sous un mauvais *Mazal*. Sa souffrance s'amplifie lorsqu'il constate que les fauteurs qui se repentent ne manquent de rien. Il prie Hashem qui ne l'exauce pas.

- Alors, ce *Tsadik* redouble ses efforts dans l'étude de la Torah. Il s'isole et se consacre à la Torah, mais ne cesse d'espérer voir sa situation s'améliorer, par le mérite de ses Mitsvot.

- Hashem le prend en pitié, et va lui démontrer sa double erreur. D'une part, parce qu'il investit d'énormes efforts dans la Torah et les Mitsvot pour espérer atteindre une valeur vaine. D'autre part, Il va répondre à sa question sur la raison pour laquelle des fauteurs jouissent parfois de l'opulence.

- Pour que Yona intègre ces notions profondément, Hashem lui fait une mise en scène : Il le soulage au point où Yona relâche son assiduité dans l'accomplissement de la volonté d'Hashem. Et d'un coup, Hashem cesse de le laisser consommer ses mérites sur terre.

- Soudainement, Yona se retrouve dans une vie misérable, sans même avoir la possibilité de revenir à la Torah. L'amertume de sa vie ne connaît pas d'égal. Il se souhaite la mort immédiate.

§ Alors, Hashem lui adresse Sa remontrance. Pour son désir d'acquérir la richesse, au point de brader sa vie éternelle, Il lui dit : 'Tu te chagrines sur quelque chose de si passager! Tu n'as fait aucun effort pour acquérir cette richesse ! Un nuit –ce monde ici-bas comparé à la nuit– elle t'est venue, et la suivante, elle a disparu – elle ne t'accompagnera pas après cette vie passagère!'

A suivre ...

Halakha : la Soucca

1. Nous évoquions hier différents exemples de dérangements qui dispensent de la Mitsva de la *Soucca*. Pour tous ces cas, il ne sera permis de regagner la maison que si la cause du dérangement cesse ainsi. Autrement, il faudra rester dans la *Soucca*.

2. Ainsi, un malade alité, mais qui ne souffre pas plus dans la *Soucca* que s'il était à la maison, devra rester dans la *Soucca* pour se reposer. S'il est avec d'autres personnes qui nuisent à son repos, il pourra quitter la *Soucca* pour se reposer dans sa chambre.

3. Quelle intensité de pluie nous exempte de *Soucca*? Le Choul'han Aroukh écrit (639 §5) : *à partir du moment où la quantité de pluie est assez forte pour détériorer le gout d'un plat de fève* – un plat qui se détériore relativement vite. Cette intensité de pluie dispensera de *Soucca* même celui qui ne mange pas. Par contre, une pluie plus faible dispense de dormir dans la *Soucca*, car quelques gouttes de pluie suffisent pour empêcher de dormir.

4. Si le ciel est chargé de nuages gris, mais que la pluie n'a pas commencé à tomber, on n'est pas encore dispensé de *Soucca*. Même si l'on s'apprête à dormir, et que l'on craint d'avoir à se réveiller dans peu de temps, on n'entre pas encore dans la définition de *Mitsta'er*.

5. Celui que la pluie contraint à sortir de la *Soucca* pendant le repas, rentrera pour poursuivre son repas à la maison. Si finalement la pluie cesse à nouveau quelques minutes après : s'il n'a pas encore continué son repas, il devra retourner dans la *Soucca*. Mais s'il a déjà repris son repas, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*, jusqu'à la fin du repas.

6. Idem pour celui qui est réveillé par la pluie pendant la nuit; si elle s'arrête après qu'il s'est recouché, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*.

7. Pour ces 2 derniers cas, le rav O. Yossef shlita écrit qu'à partir du moment où l'on a achève de déménager les couverts ou les couchages de la *Soucca* jusqu'à la maison, on n'est plus astreint à regagner la *Soucca*, même si on n'a pas encore redressé la table ou le lit.

Quant à la seconde interrogation de Yona – pourquoi Hashem déverse Ses bienfaits à des personnes qui fautent – Hashem lui répond : «La richesse, cette valeur si passagère qui ne t'a coûté aucun effort, tu t'y es attaché au point de désirer la mort lorsqu'elle t'a quitté! ***Et Moi, je n'épargnerais pas Ninvé, cette grande ville, où vivent plus de douze myriades d'hommes qui ne différencient pas leur droite de leur gauche, ainsi qu'un bétail considérable!***».

Le Gaon de Vilna commente : Hashem explique à Yona que toute l'abondance qu'il déverse dans le monde [Ninvé], et particulièrement aux Bnei Israël [גּוֹי גָּדוֹל – *le grand peuple*], Il le fait essentiellement pour qu'en jouissent les *Talmid Hakham* –les érudits en Torah.

En effet, l'ensemble des *Neshamot* des Bnei Israël se dénombre à 60 myriades (600.000). Or, Shlomo Hamelekh dit הָאֶלֶף לְךָ שְׁלֹמֹה וּמָאתַיִם לְנֹטְרִים אֶת פִּרְיוֹ – *Parmi 1000 hommes que tu recrutes, Shlomo* [c.-à-d. pour le service du royaume], *désigne 200 pour conserver Son fruit* – consacrer leur vie à l'étude la Torah. D'où le rapport optimal de 1/5e de *Talmid 'Hakham* dans le peuple d'Israël; en l'occurrence, 12 myriades!

- L'homme a en lui 2 penchants, un bon et un mauvais. La Torah ordonne d'aimer et servir Hashem בְּכָל לְבָבְךָ – *de tout ton/tes coeur(s)*. Nos Maîtres commentent qu'il faut servir Hashem avec nos 2 penchants. Et le Gaon d'expliquer que le *Yetser Hara* – le mauvais penchant – est **utile au *Tsadik***. Grâce à lui, l'homme intègre accomplit les Mitsvot avec plus d'entrain que s'il n'avait qu'un bon penchant!

Ainsi, la richesse et l'abondance dans le monde sont utiles pour le *Talmid Hakham*, *qui ne différencie pas sa droite de sa gauche*, qui sanctifie le Nom d'Hashem avec ses 2 penchants et a de ce fait besoin du matériel pour s'élever davantage. Par leur mérite, Hashem déverse ses bienfaits a l'ensemble du peuple – le troupeau d'Hashem, afin que chacun puisse prendre part à leurs Mitsvot!

Semaine d'étude offerte à la mémoire Simon ben Yossef Bohbot
décédé le 24 Tichri 5761

1. Nous rapportions que celui qui s'entête à rester dans la *Soucca* alors qu'il est *Mitsta'er* [mal à l'aise] commet une erreur. Le Mishna Beroura explique toutefois que cette règle ne s'applique pas dans tous les cas. Il différencie le cas où le déplaisir est personnel –par ex. un peu froid, ou la gêne d'aller manger chez son voisin– du cas où le dérangement est commun à tous. La règle citée ne s'applique que sur le dernier type de peine. En revanche, pour une souffrance qui dépend de la sensibilité de chacun, il est permis et même souhaitable de surmonter sa délicatesse, et de rester dans la *Soucca*, heureux d'accomplir la Mitsva d'Hashem.

2. **Actions dégradantes interdites dans la Soucca.** Nous expliquions que la directive de vivre dans la *Soucca* comme nous vivons dans notre maison implique aussi de s'y comporter avec dignité, autant que nous nous conduisons dans notre salon lors des occasions solennelles. Ainsi, nous devons d'une part apporter dans la *Soucca* nos meubles et ustensiles importants, mais aussi nous abstenir de faire des actions répugnantes. Par ex. il est interdit d'y changer la couche d'un nourrisson, ou encore, de laisser un petit enfant y entrer son pot.

3. Après les repas, on s'empressera de débarrasser les assiettes sales. Par contre, cette loi ne s'applique pas aux verres dans lesquels on a bu.

4. Lorsque l'on sert un plat, on n'apportera pas dans la *Soucca* les casseroles. Même ceux qui osent servir leurs plats du Shabbat ainsi devront transvaser leurs plats dans de beaux ustensiles, car la plupart des hommes ne servent pas de repas prestigieux ainsi.

5. On ne passera pas par la *Soucca* pour raccourcir son chemin.

6. Selon la loi stricte, il est permis de discuter dans la *Soucca* de sujets profanes, à condition qu'ils soient propres de toute médisance!

7. Un adulte a-t-il le droit de jouer à un jeu de société dans la *Soucca*? Nos Maîtres enseignent : '***Autant qu'il y a une Mitsva d'enseigner aux autres une Halakha qui sera mise en pratique, il faut s'abstenir d'expliciter une Halakha qui ne sera pas exécutée ...!***

Pour plusieurs sacrifices, la Torah prescrit d'apporter en plus de l'animal une *Min'ha* –une oblation de blé, ainsi que du vin que l'on verse à l'un des coins du *Mizbéa'h* –l'autel. Pour les sacrifices de Souccot, la Torah (orale) prescrit de verser sur le *Mizbéa'h* de l'eau en plus du vin. Comme à Souccot, Hashem fixe la quantité de pluie qu'Il déversera sur la terre, nous apportons nous aussi une offrande d'eau afin d'intégrer que Lui seul déverse les bienfaits dans le monde.

Durant tous les jours de fête, on entourait le *Mizbéa'h* de grandes branches de *Arava* –de saule, et on faisait le tour du *Mizbéa'h*, en implorant Hashem : ***Hoshana!*** אָנָּא יְהוָה הוֹשִׁיעָה נָּא –*de grâce, Hashem secours-nous*. Cette offrande d'eau incluait plusieurs cérémonials, depuis la préparation au puisage de l'eau jusqu'à l'offrande même. Tous ces rituels étaient réalisés avec une joie intense. Le peuple se réunissait chaque jour au *Beit Hamikdash*, du milieu de l'après-midi jusqu'au lendemain matin, et chantait et dansait. Et le 7e jour de '*Hol Hamoed*, il contournait le *Mizbéa'h* 7 fois.

Ce jour s'appelle Hoshana Raba – *le grand Hoshana*. Son nom marque aussi sa singularité : *Hosha* נ״א (Na=51 en valeur numérique), 'sauve au 51'. Ce jour est le 51e depuis *Rosh Hodesh* Eloul. Le Ari za'l écrit que durant ces 51 jours de *Teshouva* et de rapprochement à Hashem, nous sommes jugés à 3 reprises : à Rosh Hashana, à Kippour, et à Hoshana Raba.

Ce soir, les verdicts seront transmis aux anges exécuteurs. Les *Rishonim* rapportent qu'un homme peut voir le décret qui lui est destiné à travers la projection de son ombre par la lune (le procédé est explicité, mais nous ne détaillerons pas). Toutefois, **la *Teshouva*, la prière et la *Tsedaka* ont la force d'annuler tous les décrets!** Plutôt que de découvrir –passivement– ce qui nous attend, nous avons l'habitude de prendre notre avenir en main, en étudiant et priant toute la nuit. Certains lisent notamment le livre de *Tehilim*, en y incluant des *Seli'hot*. Au petit matin, nous prions *Chaharit*, posons un *Sefer Torah* au milieu de la synagogue, et tournons autour 7 fois avec le *loulav*. Puis, on frappe la terre avec la *Arava*. Nous étudierons demain les lois de Hoshana Rabba.

1. **Hoshana Rabba.** Nous avons la coutume de faire 7 *Hakafot* – tours autour du *Sefer Torah*, en implorant Hashem qu'Il daigne sortir Son peuple d'exil, puis en priant pour la pluie et les récoltes de la nouvelle année. Comme nous le rapportions hier, nous faisons ces *Hakafot* en souvenir des 7 tours que l'on faisait autour du *Mizbéa'h*. Depuis que le *Beit Hamikdash* a été détruit, notre seul moyen d'expier nos fautes est l'étude de la Torah. Nous tournons de ce fait autour de la Torah, qui symbolise le *Mizbéa'h*, avec le *loulav* –branche de palme.

2. Après les *Hakafot*, on prend des branches de *Arava* [saule], et on frappe le sol. Les *Gueonim* expliquent la raison de cette coutume. Durant la fête de Souccot, les Bnei Israël accomplissent de nombreuses Mitsvot – les 4 espèces du *loulav*, la *Soucca*, et surtout, la Mitsva de se réjouir pendant la fête. Si le Satan tente pendant ces jours d'éveiller la rigueur d'Hashem, ces Mitsvot parviennent à le faire taire. Mais à l'approche de la fin de la fête, comment parvenir à étouffer ses accusations? Les feuilles de saule ressemblent à une bouche, et représentent la bouche du Satan. Nous frappons ces bouches par terre avec joie, en implorant Hashem que les bouches qui tenteront de nous nuire soient écrasées immédiatement.

3. Selon la loi stricte, on peut accomplir cette coutume avec une seule branche de *Arava* qui mesure 29,6cm, et a ne fût-ce qu'une seule feuille à sa tête. Toutefois, l'usage est de suivre le Ari za'l, qui préconise de prendre 5 branches de *Arava* bien fournies. Il est préférable de les attacher ensemble auparavant, avec une jolie attache, ou avec une branche de saule.

4. Selon le Ari za'l, il faut frapper 5 fois à même la terre, et non sur un sol recouvert. Certains ont l'habitude de frapper violemment, jusqu'à ce que quelques feuilles tombent. A priori, on secouera les branches avant de les frapper par terre.

5. Les femmes n'ont pas l'usage de frapper la *Arava* par terre.

6. A priori, on ne prendra pas les branches de *Arava* du *Loulav*. En cas de nécessité, il est permis d'utiliser des branches de *Arava* de celui qui a déjà accompli sa Mitsva.

7. Selon la loi stricte, il est permis de jeter les feuilles de *Arava* après avoir accompli la Mitsva. Idem pour les 4 espèces du *Loulav*, ainsi que le *Skhakh* de la *Soucca*, ou pour tout autre objet avec lequel nous avons accompli une Mitsva. Par contre, il est interdit d'en faire un usage dégradant. Dans la mesure du possible, on préfèrera réutiliser ces objets pour en faire une autre Mitsva. Par ex. beaucoup ont l'habitude de conserver le *Loulav* et de le brûler à Pessah lorsqu'ils cuisent les *Matsot* ou pour brûler le *Hamets*.

8. Il est interdit de consommer le *Etrog* –cédrat– jusqu'à la fin de Souccot. De même, on ne démontera pas la *Soucca* pendant Souccot. [Les habitants de '*Houts Laarets* (en dehors d'Israël) doivent continuer à manger dans la *Soucca* durant le premier jour de *Shemini Atseret*, sans prononcer de *Berakha*.]

9. Ce soir, Shemini Atseret, on n'évoque plus dans la *Amida*, le *Kidoush* et le *Birkat Hamazon* la fête de Souccot, mais celle de Shemini Atseret. Celui qui s'est trompé devra se reprendre. Dans le *Kidoush*, on dit la *Berakha* de *Shehéhyanou* (prononcé sur une chose neuve), car Shemini Atseret est une nouvelle fête, indépendante de Souccot.

10. Les habitants d'Israël célèbreront ce soir Sim'hat Torah, la fête du *Sioum* [achèvement d'un cycle] de lecture de la Torah, tandis que les habitants de '*Houts Laarets* le célèbreront demain soir. [Les lois relatives à Sim'hat Torah sont détaillées dans l'étude de demain.]

11. <u>Rappel :</u> **Habitants de '*Houts Laarets*, n'oubliez pas de préparer le *Erouv Tavshilin*** qui vous permettra de cuisiner du 2e jour de fête pour Shabbat. [Vous trouverez dans le '*5 minutes éternelles*' de Eloul les lois détaillées]. **Quant aux préparatifs du 1er jour de fête pour le 2nd conférez-vous aux rappels de Rosh Hashana.**

Sim'hat Torah

1. **Sim'hat Torah.** Pour chaque cycle d'étude de Torah achevé, nous avons l'usage de marquer l'évènement en nous réjouissant. A Sim'hat Torah aussi, puisque nous achevons la lecture de tout le *Sefer Torah* et le recommençons immédiatement par la lecture de *Bereshit*, nous marquons l'évènement par des chants et danses avec la Torah. Selon le Zohar, il est encore possible d'annuler un mauvais décret de Hoshana Rabba en nous réjouissant à Sim'hat Torah. Le Mishna Beroura rapporte encore que le Ari zal et le Gaon de Vilna ont atteint leur niveau parce qu'ils s'exaltaient et dansaient de toutes leurs forces devant la Torah en ce jour! Celui qui se réjouit pour l'honneur de la Torah aura le mérite d'avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* –érudits en Torah.

2. On a l'habitude de faire 7 *Hakafot* –tours de la *Bima* [estrade du *Sefer Torah*]– le soir et le jour de Sim'hat Torah, en implorant Hashem de nous accompagner le long de cette nouvelle année par le mérite de ses 7 *Tsadikim* (les 3 Patriarches, Moshé, Aharon, Yossef et David). Selon le Rashash, un *Sefer Torah* sera constamment posé sur la *Bima*, et un *Talmid Hakham* restera à côté de lui. Après chacune des *Hakafot*, on a l'habitude de se réjouir en chantant et dansant autant que possible.

3. De manière générale, à chaque fois qu'un *Sefer Torah* ou un *Talmid Hakham* passe devant nous, nous avons le devoir de nous lever en son honneur. Selon la loi stricte, cette loi s'applique aussi pour les *Hakafot* de Sim'hat Torah. Même si elles durent plusieurs heures, il faut rester debout tant que le *Sefer Torah* est transporté. Les décisionnaires tolèrent néanmoins de s'asseoir pour 2 raisons : d'une part, la Halakha permet de nous asseoir dès que le *Sefer Torah* arrive à sa place, même si celui qui le transporte est encore debout. En l'occurrence, le cercle dans lequel on danse avec le *Sefer* peut être considéré comme sa place. D'autre part, si ceux qui dansent font une ronde autour du *Sefer*, on peut éventuellement les considérer comme une *Mé'hitsa* –une barrière.

Toutefois, on ne s'appuiera sur ces permissions qu'en cas de force majeure, pour une personne âgée ou un malade par ex.

4. La coutume veut que chaque homme présent à la synagogue monte à la Torah, et que l'officiant reprenne la lecture de quelques versets. On veillera à ce que 9 personnes écoutent la *Berakha* sur la Torah de celui qui monte.

5. Il est permis d'apporter un 2e *Sefer Torah* dans une autre salle, et d'y faire monter une partie du public pour ne pas passer plusieurs heures de lecture. Comme précédemment, il faut que 9 adultes répondent à la *Berakha* de celui qui monte à la Torah.

6. Pendant Shabbat et *Yom Tov*, il est interdit de jouer d'un instrument de musique, ni même de danser ou de taper des mains [Nous approfondirons ces lois demain]. Toutefois, pour Sim'hat Torah, il est autorisé de danser et taper des mains, même lorsque Sim'hat Torah tombe un Shabbat. Il est néanmoins interdit de jouer d'un quelconque instrument de musique. Il est même défendu d'instaurer un rythme avec les *Rimonim* – les cloches du *Sefer Torah*.

7. Concluons par une citation du Rambam (fin des lois de *Soucca*) : ***'La joie qu'un homme doit éveiller en son cœur en accomplissant une Mitsva, ainsi que l'amour pour son créateur, sont des composantes essentielles de la Avodat Hashem*** *[le service divin]****. Quiconque se prive de cette joie est déplorable, comme le dit le verset*** *[au sujet des malédictions]* ***: 'Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie et exaltation'. Celui qui se considère trop distingué pour exprimer son ardeur pour Hashem en public est un fauteur et un sot. Le roi Shlomo dit à son sujet : 'Ne cherche pas la gloire devant le Roi!' Tandis que celui qui passe outre son rang pour laisser libre cours à son exaltation est honorable, car il aime Hashem de tout son cœur. Ainsi, le roi David dit : 'Et je m'humilierai volontiers davantage et me ferai petit à mes propres yeux'. Il n'y a de plus grande distinction que de s'exalter devant Hashem, comme il est dit : 'Le roi David sautait et dansait devant Hashem'.***

Halakha : musique à Shabbat

1. La Torah interdit de fabriquer ou accorder un instrument de musique pendant Shabbat et *Yom Tov*. Afin de nous écarter davantage de cette transgression, nos Maîtres ont aussi interdit de jouer d'un quelconque instrument de musique, ni d'accompagner un chant en frappant sur une table, ni même de frapper des mains conventionnellement, ou de produire un quelconque son rythmé, ou encore de danser. A l'exception de Sim'hat Torah où ils ont permis de danser et frapper des mains uniquement, en l'honneur de la Torah. Autrement, ces interdits sont en vigueur pour toute occasion, même lorsqu'il s'agit d'un repas en l'honneur de mariés. Etudions pour cette dernière semaine de Tichri les actions qui sont incluses dans cet interdit.

2. Introduisons auparavant quelques notions-clés. Nos Maîtres n'ont évidemment pas interdit de produire n'importe quel son, mais uniquement celui qui ressemble à une musique. Ainsi, 2 paramètres définissent la qualité du son : l'intention dans lequel on le produit, et l'ustensile que l'on utilise. De manière générale, il est défendu d'émettre un son qui a un rythme musical, alors qu'il est autorisé de produire un bruit pour interpeller quelqu'un. De même, on différenciera le son émis à partir d'un instrument de musique, d'un son provenant d'un simple ustensile, ou de nos mains uniquement. Précisons encore que l'on distingue également un instrument de musique d'un simple ustensile destiné à produire un son non musical – tel qu'une clochette pour appeler quelqu'un. Nous considérerons encore un 4e paramètre : avons-nous un quelconque intérêt à produire ce bruit, ou est-il produit machinalement? Ce paramètre définira la loi de toutes sortes de clochettes suspendues au-dessus d'une porte ou d'un vêtement.

3. Retenons bien les 4 paramètres évoqués : dans quelle intention le son est-il émis? Est-il produit par un instrument de musique? Ou par un ustensile qui sert à émettre un son non musical? Y a-t-il lieu de tolérer un son produit sans aucune intention?

Lorsque le serpent amadoue Hava pour goûter le fruit interdit, il lui dit :

כִּי יֹדֵעַ אֱלֹהִים כִּי בְּיוֹם אֲכָלְכֶם מִמֶּנּוּ וְנִפְקְחוּ עֵינֵיכֶם וִהְיִיתֶם כֵּאלֹהִים יֹדְעֵי טוֹב וָרָע

Car Hashem sait que, du jour où vous en mangerez, vos yeux seront dessillés, et ***vous serez comme Dieu****, connaissant le bien et le mal.*

Rashi commente 'vous serez comme Dieu : vous créerez des mondes'. En quoi une telle allocution était-elle si attirante? Rabbi Haïm Vital zatsal explique qu'elle est l'essence même de la tentation. Naturellement, l'homme préfère se laisser aller à l'instinct, car inné en lui. Cependant, la contrainte du châtiment retient sa décadence. Il sait que la consommation à outrance s'ensuivra du règlement de compte. Il ne se permet de fauter que s'il chasse de son esprit la dure réalité qui l'attend, ou encore s'il pense pouvoir parer à la punition.

Ce qui retenait Hava de goûter le fruit interdit, c'était la crainte de la réprimande. Comment concevoir la suite du monde si elle enfreignait l'ordre de Hashem? Qui lui procurerait ses besoins vitaux? Le serpent l'amadoua en lui assurant qu'elle n'y perdrait rien : «Lorsque vous goûterez du fruit, vous serez indépendants. Vous pourrez vous-même créer des mondes, vous procurez ce dont vous avez besoin.»

Rabbi Haïm Vital explique que cette tentation se retrouve au fil des générations, sous une version plus adaptée à l'époque. Tantôt par l'idolâtrie, tantôt par la sorcellerie, l'astronomie, ou de nos jours par la science. L'homme cherche par tous les moyens à 'créer son monde', à dominer toutes les sources de bien-être et à les utiliser à sa guise, sans avoir de comptes à rendre, pouvant se laisser plonger dans l'assouvissement de ses désirs.

Mais la réalité du monde reste la même : un lieu de travail où la providence divine est voilée. Et le travail de l'homme, intégrer que si Hashem a créé et domine continuellement toutes les forces du monde, il est impossible d'obtenir aucun bienfait réel en allant contre Sa volonté!

Halakha : musique à Shabbat

1. Approfondissons les 2 premiers paramètres évoqués hier : un son émis sans intention de musique, et l'ustensile utilisé pour le produire.

2. Il est interdit de produire pendant Shabbat un son rythmé, que ce soit avec un ustensile ou même en tapant des mains ou en claquant des doigts de façon **conventionnelle**.

3. Il est interdit d'accompagner une chanson en tapant sur la table ou sur des ustensiles, même à l'occasion d'une *Sim'ha* –un évènement heureux– tel qu'un *Sheva Brakhot*. [Nous reviendrons sur ce cas plus tard.]

4. Par contre, il est permis de taper des mains pour accompagner une chanson si on le fait de manière non habituelle. Par ex. en tapant avec le dos d'une main sur la paume de l'autre.

5. Il est permis de taper des mains pour interpeller quelqu'un. On pourra même utiliser un ustensile non approprié – par ex. faire signe à quelqu'un en secouant des clés ou en tapant avec un verre sur une table. Il est aussi permis d'applaudir après un discours.

6. Toutefois, on ne pourra pas faire fuir un animal qui menace de causer un quelconque dommage en tapant des mains. Nos Maîtres ont en effet interdit cet acte de peur qu'on lui lance un caillou, transgressant ainsi l'interdit de porter dans le domaine public. Il sera néanmoins permis de taper des mains de manière atypique, comme indiqué plus haut (4).

7. Il est autorisé de siffler une mélodie pendant Shabbat. En effet, nos Maîtres n'ont pas interdit tout son produit avec la bouche uniquement. Quant à siffler en s'aidant de ses doigts, les avis sont partagés. On pourra s'appuyer sur le *Aroukh Hashoul'han* qui le permet.

8. En revanche, Il est formellement interdit d'émettre un quelconque son à partir d'un instrument de musique, même si on le fait sans aucune intention de musique. Par ex. on ne pourra pas réveiller quelqu'un en tapant sur une Darbouka.

Lorsqu'Hashem punit le serpent pour avoir entraîné Adam et Hava à la faute, il lui dit : כִּי עָשִׂיתָ זֹּאת אָרוּר אַתָּה מִכָּל הַבְּהֵמָה וּמִכֹּל חַיַּת הַשָּׂדֶה עַל גְּחֹנְךָ תֵלֵךְ וְעָפָר תֹּאכַל כָּל יְמֵי חַיֶּיךָ – *Parce que tu as fait cela, tu es maudit parmi tous les animaux de la terre. Tu te traîneras sur le ventre, et tu te nourriras de poussière tous les jours de ta vie.*

Le fait de se nourrir de la poussière est une malédiction. Pourtant, la Guemara dans *Berakhot* (57A), traitant de l'interprétation des rêves, enseigne que voir un serpent en rêve est un bon présage. Il signifie que l'homme obtiendra prochainement son gagne-pain facilement. Et Rashi d'interpréter : le serpent se nourrissant de terre, il en trouve partout à sa guise. Incroyable! Le fait que le serpent soit contraint de se nourrir de la terre s'avère-t-il être un bienfait?!

Une des explications répond que justement, la malédiction du serpent est de ne jamais manquer de rien! Plusieurs versets des *Tehilim* et d'*Iyov* montrent qu'Hashem veille à ce que chaque créature reçoive sa subsistance, chacune à son moment précis. Le verset de Tehilim (104) dit : «*Les lionceaux rugissent après la proie, demandant à Hashem leur nourriture*». La malédiction du serpent est qu'Hashem lui ait retiré sa *Hashga'ha* – Sa providence. Qu'il mange autant qu'il le veuille, pourvu qu'il ne Lui demande jamais rien! Remarquons que le serpent y perd finalement beaucoup : tout ce qu'il mange a ce même goût plat de poussière!

A contrario, la Guemara (*Yevamot* 64A) enseigne qu'Hashem éprouve parfois le juste parce qu'Il aime ses prières. Naturellement, l'homme se laisse emporter dans la routine monotone de la vie, oubliant qu'Hashem l'aime et veille sur lui à chaque instant. En récompense des bonnes actions du juste, Hashem le rapproche de Lui et éveille son amour. Que fait-Il? Il tarde à lui donner sa subsistance, pour qu'il l'implore, et s'inculque que finalement, chaque nouvelle respiration est un cadeau pour lequel il faut glorifier Hashem!

Semaine d'étude offerte à la mémoire Simon ben Yossef Bohbot
décédé le 24 Tichri 5761

Halakha : musique à Shabbat

1. Même lorsqu'on veut endormir ou amuser un enfant, il faut veiller à ne pas taper des mains ou claquer des doigts de manière habituelle, si on crée par cela un rythme musical. On pourra néanmoins le faire de manière atypique, en tapant par ex. avec le dos de la main, comme nous l'apprenions hier.

2. Quant aux jouets d'éveil d'enfant, nous devons distinguer 2 types : la boîte à musique, et ceux qui produisent un bruit non musical. La boîte à musique même mécanique est formellement interdite. Il est même défendu de la déplacer pendant Shabbat par les lois de *Mouktsé* – l'interdit rabbinique de déplacer pendant Shabbat un objet dont l'utilisation est interdite, de peur que l'on en vienne à l'utiliser machinalement.

3. En revanche, un jouet qui ne sert qu'à faire un bruit non musical est permis pour les séfarades, et n'est interdit pour les ashkénazes qu'a priori. En cas de force majeure, par ex. si le bébé ne cesse de pleurer, les décisionnaires tendent à le permettre. Dans la mesure du possible, on préférera l'utiliser de manière atypique.

4. Il sera aussi permis de donner a priori cet objet à un enfant et de le laisser faire le bruit de lui-même.

5. Un jouet d'enfant dont le but n'est pas le son émis, mais qui produit un bruit lorsqu'on l'utilise, peut être utilisé pendant Shabbat. Par ex. il est permis de jouer avec une perceuse mécanique qui enclenche des mécanismes pour donner la sensation d'être réelle, même si elle produit par cela un son ressemblant à celui d'une perceuse.

6. Il est interdit de sonner du *Shofar* pendant Shabbat et *Yom Tov*. Même pendant Rosh Hashana, il n'est permis de le sonner que pour accomplir la Mitsva ou pour acquitter celui qui ne l'a pas encore entendu.

Refoua chelema à Steve Rahamim ben Eugénie

L'ambiance paradisiaque des fêtes de nouvelle année est derrière nous. Les émotions fortes des prières pour le dévoilement de la royauté d'Hashem de Rosh Hashana, des pleurs sur nos fautes de Kippour, puis de la joie procurée par la *soucca*, le *loulav*, et enfin, Sim'hat Torah ... nous quittent et nous laissent retomber dans la dure réalité de la vie.

Cette redescente est parfois difficile –déprimante même!– mais elle est finalement le but de la création : dévoiler la lumière d'Hashem dans ce monde obscur. Chacun doit à tout prix s'efforcer d'entretenir le lien profond qui s'est renforcé avec Hashem durant ces jours si grandioses, pour affronter la nouvelle vie active avec plus de proximité.

Shlomo Hamélekh dit dans *Mishlei* (20:18) : מַחֲשָׁבוֹת בְּעֵצָה תְכוֹן וּבְתַחְבֻּלוֹת עֲשֵׂה מִלְחָמָה – '*Les réflexions doivent se fonder sur des conseils. Fais la guerre avec astuce!*' Le Gaon de Vilna explique que 2 types de sagesse sont évoquées : la théorie – la réflexion, et la pratique – l'astuce. Un plan théorique sera d'autant plus sage que nous nous concerterons avec différentes personnes. Néanmoins, la concrétisation nécessite essentiellement de l'astuce. C.-à-d. étudier la position de l'ennemi, observer et trancher rapidement s'il n'est pas préférable de modifier une partie, ou peut-être même la totalité du plan élaboré. Aucun conseiller ne peut prévoir laquelle des stratégies s'avérera plus propice, car ils ne nous accompagnent pas sur le terrain.

Il en va de même pour nos épreuves. Aucun Rav ne peut dicter à un homme où poser chaque pied. Il peut lui suggérer des directives générales, mais il ne connaît pas ses motivations réelles. Il ne peut qu'évaluer, selon ses données, ce qui lui semble le plus plausible. L'homme doit, après concertation, analyser sa situation et ses aspirations, faire état le plus honnêtement possible des motivations qui le poussent à agir, et conclure si ce qu'il s'apprête à faire est objectivement bon. Afin de décider avec le plus d'exactitude de la marche à suivre, il existe un merveilleux conseil qui ne faillit jamais ...

Halakha : musique à Shabbat

1. Il est permis de taper à une porte pendant Shabbat, même avec un ustensile qui n'est pas prévu à cet effet – par ex. une clé. Par contre, les décisionnaires sont en discussion sur la permission d'utiliser une cloche, un heurtoir, ou tout autre dispositif mécanique qui sert à émettre un son pour prévenir de notre arrivée ceux qui sont dans la maison. Cette divergence d'opinion provient notamment du 3e paramètre évoqué il y a 3 jours : un objet qui sert à produire un son non musical est-il considéré comme un instrument de musique ou pas?

Dans le *Beit Yossef*, le Rabbi Yossef Karo rapporte l'avis du *Agor* qui l'interdit. Toutefois, il conclut que cet avis ne fait pas loi, s'appuyant sur le Rif et le Rambam. Puis dans le Choul'han Aroukh (ch.338), il n'évoque pas le cas explicitement, mais écrit uniquement que tout bruit qui n'est pas apparenté à un rythme ou une musique est permis. Tandis que le Rama rapporte l'interdit du *Agor*.

Selon les règles d'établissement de la *Halakha*, il ressort que les séfarades pourront, même a priori, utiliser tous ces dispositifs, tandis que les ashkénazes devront s'en abstenir.

Le Mishna Beroura ajoute qu'en cas de force majeure, par ex. s'il n'a pas la possibilité de rentrer chez lui, même un ashkénaze pourra utiliser ces dispositifs. Il essaiera néanmoins de produire le bruit de manière atypique. Il sera toutefois défendu d'utiliser une clochette pour appeler ou réveiller quelqu'un.

2. Se fondant sur le Rama précédemment cité, le Taz tend à interdire d'accrocher des clochettes au *Sefer Torah*, ou au rideau de l'arche du *Sefer Torah*. Tandis que le Shakh réfute sa comparaison, affirmant que dans le cas où l'on n'a aucune intention de produire le bruit, il ne peut y avoir aucun interdit (le 4e paramètre soulevé la semaine dernière). Le Mishna Beroura tranche qu'a posteriori, on s'appuiera sur le Shakh. Nous expliciterons demain quelques applications concrètes.

Moussar : réflexions...

24/10/2011

Nous expliquions hier que pour surmonter ses épreuves, un homme doit faire état de ses motivations profondes, et analyser sincèrement si l'action qu'il s'apprête à accomplir est objectivement bonne. Un conseil de rav ne suffit pas. N'étant pas prophète, le rav ne peut que conseiller selon les données transmises. Or, il se peut que nous les ayons inconsciemment modifiées, et influencé par cela sa décision.

Lorsqu'on arrive à un carrefour complexe de la vie, il existe un moyen de découvrir rapidement quelle est la marche à suivre qui promet le plus de réussite. Au lieu de réfléchir égocentriquement : 'lequel des chemins **me** sera le plus bénéfique?', interrogeons-nous plutôt : 'Où Hashem désire-t-Il que j'aille? Dans quel chemin m'écarterai-je plus de la faute, me rapprocherai-je plus de Sa Torah?' Quelle que soit la difficulté de la réponse, nous devons nous inculquer que nous n'obtiendrons de bien absolu qu'en accomplissant la volonté de notre créateur. Celui qui s'efforce de résoudre ses problèmes ainsi ne tardera pas à découvrir combien le choix du bon chemin est évident, même si parfois l'application impose quelques sacrifices.

En cette nouvelle année, chacun a sûrement fait son bilan, réfléchi comment améliorer ses actions, et s'apprête à présent à mettre ses résolutions en application. Nous aussi, l'équipe du '***5 minutes éternelles***', nous avons fait notre bilan. Nous aussi nous sommes demandé à plusieurs reprises : 'Qu'est ce qu'Hashem attend de nous?' D'une part, nous nous sentons accompagnés dans notre œuvre par une aide du ciel qui ne laisse, *Bli Ayin Hara*, aucun doute que ce projet trouve grâce aux yeux d'Hashem. Pourtant, nous avons mis en évidence une certaine impasse, que nous détaillerons plus tard.

Nous avons beaucoup hésité à vous faire entrer dans les coulisses de votre mensuel, mais conclu à l'unanimité de l'importance capitale de le faire, avant qu'il ne soit trop tard.

A suivre ...

Halakha : musique à Shabbat

1. Nous apprenions hier que le Taz interdit d'accrocher des clochettes au *Sefer Torah* ou au rideau de l'arche de la Torah, et que le Shakh le permet. Le Mishna Beroura tranche que dans la mesure du possible, on s'acquittera de l'avis du Taz, mais qu'a posteriori, on pourra s'appuyer amplement sur le Shakh et permettre ces clochettes.

2. Le *Shevet Halevy* (Rav S. Wozner shlita) écrit que la plupart des clochettes que nous suspendons de nos jours au *Sefer Torah* ne sont plus concernées par cet interdit, du fait qu'elles sont essentiellement décoratives, même si elles émettent un petit son.

3. Précisons que le cas particulier de cette discussion concerne les ashkénazes, qui suivent l'avis du Rama. Par contre, les séfarades s'appuient sur le Choul'han Aroukh (rapporté hier), qui considère qu'un objet qui ne sert à produire qu'un **son non musical peut être utilisé** pendant Shabbat, si on ne fait pas un son rythmé. Ils pourront de ce fait accrocher au *Sefer Torah* toutes sortes de *Rimonim* (les ornements que l'on accroche au dessus du *Sefer Torah*).

4. Toutefois, la discussion entre le Taz et le Shakh a parfois une application concrète même pour les séfarades. Il arrive que certains accrochent à leur entrée un carillon de porte non électrique. Or, l'intention de celui qui ouvre la porte n'est pas de faire sonner ce carillon. Ainsi, on s'efforcera avant Shabbat de l'immobiliser. Mais a posteriori, on pourra ouvrir cette porte pendant Shabbat.

5. Outre l'interdit de produire un rythme, ou d'utiliser un instrument de musique pendant Shabbat, nous rapportions en début de propos que nos Maîtres ont aussi interdit de danser pendant Shabbat, de peur que l'on en vienne à fabriquer ou accorder des instruments de musique. Nous apporterons demain quelques précisions sur cet interdit.

עֵת לַעֲשׂוֹת לַיהוָה הֵפֵרוּ תוֹרָתֶךָ

Le temps est venu d'agir pour Hashem, ils ont dérogé à Ta Torah!

Initialement, la Torah interdisait de mettre la loi orale par écrit. Mais au fil des générations, les épreuves du peuple d'Israël s'intensifièrent, et la transmission intégrale de la Torah orale fut mise en péril. Rabbi Yéhouda Hanassi décida alors de rédiger la Mishna. Il s'appuya sur le verset cité, interprétant '*Parfois, **pour l'honneur de Hashem**, dérogez à la Torah!*', faîtes même des actions qui semblent contraires à la Torah pour qu'elle continue à être perpétuée dans les générations à venir. Sur ce principe, nos Maîtres ont parfois instauré des décrets apparemment contraires à la Torah, pour justement consolider la Torah.

Dans le même ordre d'idée, nous nous permettons en cette fin de Tichri de vous 'voler' aujourd'hui de votre temps d'étude du *Moussar* journalier, pour que vous puissiez étudier à l'avenir plusieurs autres études de *Moussar* dans le '***5 minutes éternelles***'.

Je dis souvent que le titre de notre fascicule s'interprète aussi ***5 minutes*** – pour le lecteur, et ***éternelles*** – pour le rédacteur/correcteur! La quasi-totalité de la rédaction/mise en page repose sur les épaules d'un couple, qui ont de grandes tâches à gérer. Outre leurs responsabilités de parents d'une famille nombreuse, *Beli Ayin Hara*, ils ont tous les deux plusieurs occupations professionnelles durant la journée. Ils n'avaient initialement pas de temps libre à consacrer à cette œuvre. Et pourtant, ils ont pris sur eux de le faire, le plus magnifiquement possible, trouvant du temps libre là où il n'existait pas. Et ces entêtés continuent de le faire avec beaucoup d'entrain, pour la gloire d'Hashem, depuis près d'un an. *Baroukh Hashem*, leur labeur a commencé à donner ses fruits. Vous êtes très nombreux à tout simplement adorer le '***5 minutes éternelles***', à l'étudier avec assiduité et délectation. Néanmoins ...

A suivre !

Halakha : musique à Shabbat

1. Il est interdit de danser pendant Shabbat ou *Yom Tov*, même à l'occasion d'un *Sheva Brakhot* ou de n'importe quelle Mitsva. L'unique dérogation a été donnée pour Sim'hat Torah.

2. Les décisionnaires contemporains qualifient de danse tout mouvement avec les deux pieds soulevés du sol simultanément. Par contre, on tolère de faire une ronde dans laquelle on se déplace en marchant uniquement.

3. Une fois que le Choul'han Aroukh achève les lois concernant l'interdit de danser et de taper des mains, le Rama rapporte (ch.339 §3) qu'à l'époque des *Rishonim* déjà, beaucoup négligeaient cet interdit, et dansaient et tapaient des mains pendant Shabbat. Pourtant, les rabbins de l'époque ne rectifiaient pas cette erreur. Le Rama les disculpe en expliquant, qu'il arrive malheureusement que des erreurs soient ancrées dans les mœurs au point qu'aucun reproche ne puisse être accepté. Dans un tel cas, il vaut mieux se taire et laisser les gens enfreindre une loi par ignorance, plutôt que de leur faire part du problème, provoquant ainsi une infraction délibérée. D'autre part, il y a lieu de tolérer à notre époque de danser ou taper des mains, du fait que l'on ne sait plus fabriquer de nos jours des instruments de musique instantanément.

Précisons que le Rama ne lève pas a priori ces interdits, mais essaie uniquement, comme beaucoup de nos Maîtres, de trouver une justification halakhique à un usage interdit si répandu. Aujourd'hui encore, plusieurs communautés – essentiellement du courant 'hassidique – continuent de danser ou taper des mains pendant Shabbat, s'appuyant sur le plaidoyer du Rama.

Tandis que le Choul'han Aroukh n'évoque aucune exception à l'interdit. Cela signifie qu'un séfarade n'a aucune permission pour négliger l'interdit décrété par nos Maîtres. On veillera néanmoins à s'acquitter du premier argument du Rama, comme nous l'expliquerons demain.

Nos Maîtres disent (*Nedarim* 37A) qu'il est interdit d'enseigner la Torah contre de l'argent. Toutefois, les *Tossafot* (*Ketoubot* 105A), ainsi que bien d'autres *Rishonim* précisent que cet interdit incombe à celui qui doit occasionnellement enseigner. Mais celui qui doit consacrer son temps à enseigner aux autres, et de facto, ne peut avoir d'activité professionnelle, a non seulement le droit d'être rémunéré, mais le peuple a même **l'obligation de le rétribuer**. Non pas en tant que paye directe pour son travail, mais en compensation du temps investi, durant lequel il aurait pu subvenir à ses besoins. Ainsi, la Guemara raconte que les *Dayanim* [juges] de Jérusalem, ainsi que les différents enseignants du *Beit Hamikdash* qui instruisaient les *Cohanim* étaient rémunérés par la caisse du Temple, alors que la Torah condamne de retranchement celui qui oserait tirer un profit profane de cette caisse!

Apparemment, il semble que beaucoup de nos lecteurs aient étudié la Guemara de *Nedarim*, sans avoir pris connaissance du *Tossefot* de *Ketoubot*! Beaucoup d'amateurs de Torah assistent à différents cours de Torah, se délectent à lire des feuillets ou fascicules de Torah [notamment le '***5 minutes éternelles***'!], et ne veulent surtout pas transgresser l'interdit, *Has Veshalom*, d'aider ces quelques personnes qui investissent corps et âme à approfondir la Torah, pour la transmettre ensuite dans une langue fluide et simple, tout en restant exhaustifs.

Ainsi, chers lecteurs, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du *Tossefot*, rapporté par le Choul'han Aroukh (*Kessef Mishné* ch.3). **Vous avez une Mitsva d'aider ceux qui vous permettent d'apprendre la Torah!** Souciez-vous d'entretenir les puits dans lesquels vous vous abreuvez quotidiennement, afin de continuer à boire demain!

Je présente le problème en satire, mais il est en réalité profond et complexe. Le '***5 minutes éternelles***' arrive à présent dans une impasse, qui risque d'avoir quelques incidences néfastes sur son avenir. Nous continuerons demain la visite de ses coulisses!

1. Nous rapportions hier que nonobstant le décret de ne pas taper des mains et danser, certaines communautés ashkénazes lèvent cet interdit, s'appuyant sur le Rama. Précisons que la seule permission évoquée concerne danser ou taper des mains, et non l'utilisation d'ustensile. S'il y a éventuellement lieu d'inclure dans cette dérogation de taper avec le poing sur la table, il n'y a cependant aucune permission pour jouer de la Darbouka sur une table, ou taper avec des couverts sur d'autres ustensiles, comme certains se le permettent. Rappelons aussi que les séfarades n'ont quant à eux aucune permission ne fût-ce pour taper des mains de manière habituelle.

2. Le premier argument du Rama rapporté hier recommande de ne pas faire de reproche à celui qui enfreint un interdit s'il n'en tiendra pas compte. Ainsi, avant de reprendre quelqu'un à l'ordre, il faut d'une part évaluer s'il a assez de crainte du ciel pour rectifier son erreur. Il faut aussi réfléchir comment lui faire intégrer le problème avec finesse, sans le brusquer. Ces précautions sont aussi valables si l'on veut reprocher à un séfarade cet interdit.

3. Concluons le sujet par quelques lois sur la Mitsva de réprimander son prochain, évoquées dans le Choul'han Aroukh (ch.608 §2). La règle consistant à ne pas reprendre notre prochain s'il n'intégrera de toute façon pas nos paroles, concerne **uniquement l'ignorant**. A exclure : **1)** si nous **savons** qu'il connaît l'interdit et ose pourtant le transgresser délibérément; nous avons le devoir d'aller l'avertir, jusqu'à ce qu'il s'emporte contre nous. **2)** s'il transgresse un interdit explicite de la Torah et que nous **supposons** de ce fait qu'il a sûrement déjà entendu cet interdit.

4. Concernant nos pauvres frères qui n'ont pas eu d'éducation religieuse, et ne sont pas foncièrement convaincus du bienfondé de la Torah, les décisionnaires rapportent que l'on est exempté de leur faire une quelconque remarque, tant que l'on n'a pas eu de signe de leur envie de se rapprocher d'Hashem.

La Guemara (*Baba Kama* 85A) dit : '*Un docteur qui soigne gratuitement vaut du gratuit!*' Nous avons tous des besoins importants, qui sont parfois onéreux. Si on cherche à les obtenir à prix nettement réduit, la conséquence sera en général une qualité réduite. En payant quelqu'un pour un quelconque service, on le stimule tout simplement à s'appliquer dans son devoir.

Ainsi, nous voulons vous faire part des problèmes du ***5 minutes éternelles***. La direction de votre fascicule espérait qu'en une année déjà, elle parviendrait à rémunérer quelques employés au moins partiellement, afin de les alléger quelque peu de leurs autres responsabilités. Selon nos pronostics, le ***5 minutes éternelles*** requiert quelques 700 abonnés pour commencer à s'autofinancer. Nous prévoyions atteindre cet objectif en 2 ans. Mais la croissance de cette première année nous laisse douter de la réalisation de cette performance dans un avenir proche. Or, nous craignons que notre équipe rédactionnelle ne se démotive à investir autant d'énergie pour parfaire les textes à l'aube de cette deuxième année.

Si au moins, nos lecteurs – un millier en Israël, et un second en France – ne nous appréciaient pas, nous ravalerions notre salive en nous retirant timidement de la scène. Mais pour notre grand honneur, ce n'est pas le cas! Les gens apprécient le ***5 minutes éternelles***, et en redemandent pour eux et pour leurs proches à chaque distribution...

Je suis désolé d'avoir à mettre nos problèmes sur table si crûment, mais on l'expliquait hier, בְּטוּלָהּ שֶׁל תּוֹרָה זוֹ הִיא קִיּוּמָהּ –il faut parfois sortir des règles de conduite préconisées par la Torah pour continuer à perpétuer la Torah.

Le *Yetser Hara* [l'instinct] nous aveugle quotidiennement pour acheter sans réfléchir des magazines ou gadgets profanes, qui eux ne seront pas **'éternels'**, bien qu'onéreux. Mais dès qu'il s'agit de Torah, il nous ouvre les yeux sur notre dure réalité de vie, se souciant de protéger notre avenir, pour l'amour du ciel. Il nous rappelle que notre compte en banque est déjà à découvert, et que ce seront sûrement ces malheureux 26 sh. ou 7€ mensuels qui feront débarquer les huissiers à la maison!

Chers amis! Si **vous** appréciez le ***'5 minutes éternelles'***, aidez-**vous**! Tout d'abord en y souscrivant. Mais aussi, en stimulant vos proches qui y seraient éventuellement intéressés, ou encore, votre communauté, à s'y abonner. Si chaque abonné pouvait ramener une nouvelle souscription, nous parviendrions très rapidement à voir un brin de lumière au bout du tunnel.

La survie du 5 minutes éternelles passe maintenant par votre contribution effective à le promouvoir auprès de vos proches et dans votre communauté.

Et puisque l'on est encore dans les coulisses du ***5 minutes éternelles***, nous vous dévoilons les autres décisions du bilan annuel : nous cherchons désormais des responsables –sur la France et sur Israël– pour contribuer au développement de notre projet. Nous recherchons aussi 2 sponsors qui souhaiteraient prendre en charge une partie de nos frais mensuels. Pour tout renseignement ou proposition, contactez Stéphane.

De même, si vous avez d'autres idées pour activer le développement, nous serons heureux d'écouter vos suggestions.

Fermons ce numéro 11 du ***5 minutes éternelles*** par une parole de Torah. Un verset de *Mishlei* fait l'éloge de la Torah :

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

Elle est un arbre de vie pour ceux qui la saisissent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux.

Le Hafets Haïm explique que ce verset mentionne le mérite de ceux qui soutiennent l'étude et la diffusion de la Torah, notamment par leur financement. Remarquons que le verset n'emploie pas l'expression **לַמְחַזְקִים אוֹתָהּ** – *qui l'entretiennent*, mais **לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ** – *qui la saisissent* : leur action ne consiste qu'à l'attraper, et non à la soutenir réellement. Et d'expliquer que 2 sortes de personnes financent la Torah. Les premières ressemblent à quelqu'un qui saisit une planche flottant en haute mer. Lorsqu'ils donnent à la Torah, ils savent que ce n'est pas leur action qui fait vivre la Torah, mais plutôt la Torah qui les soutient, parce qu'elle est la source de réussite de leurs affaires. A eux, la Torah offre tous ses bienfaits. Cependant, pour ceux qui n'ont pas encore atteint cette conviction, la Torah leur assure tout de même d'être bienheureux!

Le '5 minutes éternelles' a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d'autres anonymes ....

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 26 NIS ou 7€ par mois frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter,
possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com